

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20251107-lmc146682-DE-1-1

Date de télétransmission : 14 novembre 2025

Date de réception : 14 novembre 2025

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

République Française

## COMMISSION PERMANENTE

*Séance du 7 NOVEMBRE 2025*

### DELIBERATION N° 17

#### **GREEN DEAL - AIDES À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT INDIVIDUEL, LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE ET DISPOSITIF CAP'THER**

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 12h20 le 7 novembre 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

**Présents :** Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Françoise THOMEL, M. Jérôme VIAUD.

**Excusé(s) :** Mme Michèle OLIVIER, Mme Carine PAPY.

**Pouvoir(s) :** M. Didier CARRETERO à Mme Sophie NASICA, M. Patrick CESARI à Mme Gabrielle BINEAU, M. Eric CIOTTI à M. Xavier BECK, Mme Christelle D'INTORNI à M. Bernard ASSO, Mme Alexandra MARTIN à Mme Joëlle ARINI, M.

Franck MARTIN à M. David CLARES, Mme Catherine MOREAU à Mme Françoise MONIER, Mme Valérie SERGI à M. Jean-Pierre LAFITTE, M. Philippe SOUSSI à Mme Martine OUAKNINE, M. Auguste VEROLA à Mme Gaëlle FRONTONI.

**Absent(s) :** M. Jean-Jacques CARLIN, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO.

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, rendant possible la délivrance de certificats d'économie d'énergie, dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande d'énergie ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le décret n°2020-457 du 21 avril 2020, relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone ;

Vu la délibération prise le 13 décembre 2019 par l'assemblée départementale, approuvant une nouvelle dynamique GREEN Deal pour le Département, visant à placer la transition écologique au cœur de l'action départementale et faire des Alpes-Maritimes un modèle en la matière ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale approuvant la nouvelle stratégie GREEN Deal à l'horizon de l'année 2026 ;

Vu les délibérations prises les 20 janvier et 3 mars 2023 par l'assemblée départementale, adoptant le dispositif Confort Energie 06, destiné à promouvoir des économies d'énergie dans le secteur de l'habitat et l'essor des énergies renouvelables sur le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que, pour faciliter la transition écologique des ménages les plus modestes, le Département a souhaité compléter l'offre, en adjoignant aux prestations et services proposés, dans le cadre de la rénovation globale, des aides individuelles aux rénovations dites « geste par geste » ;

Vu la délibération prise le 2 juin 2023 par l'assemblée départementale, adoptant le nouveau règlement intérieur du dispositif Guichet Confort énergie 06, en étendant l'offre départementale à l'aide à l'installation de panneaux photovoltaïques et de cuves de récupération d'eau de pluie ;

Vu la délibération prise le 12 février 2024 par la commission permanente adoptant le

nouveau règlement intérieur du dispositif Guichet Confort énergie 06 et qui étend la participation départementale à une offre élargie d'équipements tels que les chauffe-eau solaires ou encore les bornes de recharge de véhicules électriques dans les copropriétés ;

Vu la délibération prise le 17 janvier 2025 par la commission permanente adoptant le nouveau règlement intérieur du dispositif Guichet Confort énergie 06 lequel, afin de se concentrer sur des aides générant une économie d'énergie plus conséquente, supprimant ainsi l'aide à l'installation de panneaux photovoltaïques au 1<sup>er</sup> mars 2025 ;

Considérant cependant, qu'un ensemble de dossiers concernant des demandes de subventions pour des panneaux photovoltaïques, déposé avant cette date et éligible à cet ancien dispositif, doit être examiné ;

Vu la délibération prise le 14 février 2013 par la commission permanente, adoptant la nouvelle réglementation relative à l'aide aux travaux d'amélioration de l'habitat et de ravalement de façades en zones rurale et de montagne, applicable aux dossiers adressés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013 ;

Vu la délibération prise le 21 décembre 2015 par l'assemblée départementale, modifiant la liste des communes éligibles aux aides à l'amélioration de l'habitat rural, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Considérant que les demandes de subventions reçues par le Département à ce titre, sont conformes à la réglementation en vigueur ;

Vu l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leur administration ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du dispositif Cap'Ther 06 regroupant un contrat de partenariat avec l'ADEME (Agence de la transition écologique) et un fonds d'aides dédié au développement des énergies thermiques renouvelables ;

Considérant qu'à travers cet outil, le Département propose un accompagnement en matière d'ingénierie aux maîtres d'ouvrages porteurs de projets d'installations de production de chaleur et de froid, utilisant des énergies thermiques renouvelables ou de récupération ;

Considérant que le Département est également le gestionnaire délégué de l'ADEME pour les aides accordées via le Fonds chaleur à ces projets ;

Vu la convention de mandat n° 22PAD0224 signée le 17 novembre 2022 à travers

laquelle l'ADEME confie au Département l'instruction d'une partie des demandes d'aides relatives au Fonds Chaleur, l'établissement des contrats d'attribution des aides, la liquidation des sommes concernées et le paiement des dépenses de l'ADEME ;

Considérant les avis techniques des Commissions d'attribution des aides tenues les 18 décembre 2024 et 29 août 2025 concernant les projets suivants :

- Réhabilitation PAC solaire Résidence Cap Horizon à Saint-Laurent-du-Var (Maison Familiale de Provence) ;
- Réhabilitation production solaire thermique Résidence les Amandiers à Antibes (Maison Familiale de Provence) ;
- Réhabilitation production solaire thermique Résidence les Grenadines B à Antibes (Maison Familiale de Provence) ;
- Réhabilitation production solaire thermique Résidence les Grenadines C à Antibes (Maison Familiale de Provence) ;
- Réhabilitation production solaire thermique Résidence Gounod à Nice (Poste Habitat Provence) ;
- Réhabilitation production solaire thermique Résidence Saint-Barthélémy à Nice (Poste Habitat Provence) ;
- Crédit d'impôt pour la création d'une chaufferie biomasse au centre hospitalier Saint-Maur à Saint-Etienne-de-Tinée ;

Considérant l'opportunité pour le Département de participer à l'opération nationale de la « Grande Collecte Solidaire des Jouets » en proposant un point de collecte réservé aux agents du Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes (CADAM) ;

Vu la délibération prise le 1er juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant, au titre de la politique GREEN Deal :

- l'attribution de diverses demandes d'aides formulées pour l'installation de panneaux photovoltaïques, de cuves récupératrices d'eau de pluie et de bornes de recharge pour véhicules électriques ;
- la modification du règlement intérieur au titre du dispositif Confort énergie 06 ;
- l'examen de diverses demandes formulées par des particuliers au titre de l'aide à la protection de l'architecture locale, au ravalement de façades dans les zones rurales et de montagne, et à l'amélioration de l'habitat rural ;
- l'attribution de subventions Fonds Chaleur au titre du dispositif Cap'Ther 06 ;
- la signature d'une convention relative à une opération de collecte solidaire de jouets ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre du dispositif Confort énergie 06 :

*Concernant la modification du règlement intérieur*

- d'approuver la modification du règlement intérieur du dispositif Confort Energie 06, dont le projet est joint en annexe, tendant à harmoniser la procédure préalable à la sollicitation d'aides individuelles et entrant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

*Concernant les aides individuelles à l'acquisition d'équipements*

- d'attribuer un montant total de subventions de 1 485 121,85 € réparti entre les bénéficiaires, dont le détail figure dans les tableaux joints en annexe, comme suit :
  - 35 197,50 € au titre des bornes de recharge électrique privatives ;
  - 1 412 766,36 € au titre des panneaux photovoltaïques ;
  - 37 157,99 € au titre des cuves récupératrices d'eau de pluie ;
- de prendre acte que l'ensemble de ces demandes a reçu un avis favorable des services compétents quant à la conformité des projets au règlement départemental et que les intéressés n'ont pas, pour le même objet, atteint le plafond des aides prévues par la réglementation dans les cinq dernières années ;

2°) Au titre du programme de l'Aide à la pierre et de l'aide à la protection de l'architecture locale, au ravalement de façades dans les zones rurale et de montagne et à l'amélioration de l'habitat rural :

- d'attribuer un montant total de subventions de 42 761,30 € aux bénéficiaires détaillés dans les tableaux joints en annexe ;
- de prendre acte que l'ensemble de ces demandes a reçu un avis favorable des services compétents quant à la conformité des projets au règlement départemental et que les intéressés n'ont pas, pour le même objet, atteint le plafond des aides prévues par la réglementation dans les cinq dernières années ;

3°) Au titre du dispositif Cap'Ther 06 :

- d'octroyer les subventions au titre du Fonds Chaleur du dispositif

Cap'Ther 06 aux bénéficiaires dont le détail figure dans le tableau joint en annexe pour un montant total de 277 773 € ;

➤ d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec les bénéficiaires suivants, pour une durée de 3 ans chacune :

- la SA LA MAISON FAMILIALE DE PROVENCE pour un montant de 120 000 € ;
- la SA POSTE HABITAT PROVENCE pour un montant de 60 000 € ;
- L'hôpital SAINT-MAUR à Saint-Etienne-de-Tinée pour un montant de 97 773 € ;

4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités des programmes « Plan environnement GREEN Deal » et « Aide à la pierre » du budget départemental ;

5°) Au titre de la Grande collecte solidaire des jouets :

➤ d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de partenariat relative à l'opération la « Grande collecte solidaire des jouets » encadrant les conditions de reprise et de redistribution des jouets, dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec les structures solidaires locales qui seront identifiées au cours du mois de novembre 2025.

**Pour(s) : 50**

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine

OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

**Contre(s) : 0**

**Abstention(s) : 0**

**Déport(s) :**

Signé

**Charles Ange GINESY  
Président du Conseil départemental**



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

## Guichet confort énergie 06

### RÈGLEMENT INTERIEUR



Axe : Réduire les dépenses énergétiques

Modifié par la Commission permanente du  
7 novembre 2025

## Sommaire

### Table des matières

PRÉAMBULE .....	3
ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT .....	5
1.1    INSTANCE DÉCISIONNELLE.....	5
1.2. L'ANIMATION ET LA GESTION FINANCIÈRE DES DISPOSITIFS.....	6
1.3. L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDES DES DISPOSITIFS.....	6
ARTICLE 2 : CONDITIONS DE RECEVABILITE .....	7
2.1 PUBLIC ÉLIGIBLE .....	7
2.1.1 Dans le cadre du Fonds social à la maîtrise de l'énergie.....	7
2.1.2 Dans le cadre de la rénovation durable de l'habitat : .....	8
2.2 TRAVAUX ET ÉQUIPEMENTS ÉLIGIBLES.....	8
2.2.1 Pour le FSME 06 : .....	8
2.2.2 Pour le dispositif d'aides à la rénovation durable de l'habitat : .....	10
ARTICLE 3 : LES AIDES FINANCIÈRES DU GUICHET CONFORT ENERGIE 06 .....	10
3.1 AIDES FINANCIÈRES DU FSME 06 .....	10
Dispositions générales des aides du FSME 06 .....	10
3.1.1    Prestations : les audits et l'assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO) .....	11
3.1.2    L'aide à la réalisation de prestations, travaux et à l'achat d'équipements destinés à la maîtrise de l'énergie pour un particulier .....	14
3.1.3 L'aide à la réalisation de travaux de rénovation globale des parties communes pour les copropriétés .....	17
3.1.4 L'aide au changement du dispositif de chauffage .....	18
3.2    LES AIDES FINANCIÈRES DE L'AIDE A LA RENOVATION DURABLE DE L'HABITAT .....	19
3.2.1 L'installation de chauffe-eau solaires individuels .....	19
3.2.2 Les bornes de recharge privatives pour véhicules électriques .....	20
3.2.3 Aide à l'installation de cuves de récupération d'eau de pluie. ....	21
ARTICLE 4 : PROCÉDURE DE RECOURS.....	22

## **PRÉAMBULE**

### **1. Le rôle des Départements dans la lutte contre la précarité énergétique**

Réduire la consommation énergétique des secteurs énergivores fait partie des priorités des pouvoirs publics pour atteindre la neutralité carbone. Le secteur du bâtiment est en première ligne puisqu'il représente 18 % des émissions de gaz à effet de serre et 45% des consommations d'énergie en France.

En outre il est nécessaire d'accompagner les maralpins dans la réalisation de travaux permettant des économies d'énergie ou d'eau et un plus grand confort d'été et d'hiver grâce à l'installation de dispositifs plus vertueux. Le Guichet confort énergie 06 s'inscrit dans la stratégie Green Deal du Département, en lien avec le plan départemental de l'eau. Il est complémentaire des aides nationales et locales.

**Le taux de demandeurs en situation de vulnérabilité énergétique est de 10 %\*** dans les Alpes-Maritimes. Cette vulnérabilité s'explique par deux grands facteurs : des niveaux de revenus faibles plutôt présents sur le littoral et des dépenses énergétiques plus importantes qui concernent la zone de montagne.

Or, la loi du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement mentionne :

- dans son article 1 - « *Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.*
- et dans son article 1.1 modifié par la loi ALUR du 24 mars 2014 : « *Est en situation de précarité énergétique au titre de la présente loi une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat* ».

Les articles 2 et 4 de la loi du 31 mai 1990 modifiée par la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté mentionne par ailleurs que le Département élabore et met en œuvre, conjointement avec l'État, le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) qui doit inclure notamment des mesures adaptées à la lutte contre la précarité énergétique.

Par ailleurs, l'article 3 de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 confie aux Départements, en charge de la solidarité et de l'action sociale, le rôle chef de file en matière de lutte contre la précarité énergétique.

De plus la loi du 23 novembre 2018 précise dans son article 70 que la politique d'aide au logement a notamment pour objectifs d'améliorer l'habitat existant, et de favoriser la rénovation énergétique.

Enfin, la loi énergie-climat adoptée le 8 novembre 2019 permet de fixer des objectifs ambitieux pour la politique climatique et énergétique française. Comportant 69 articles, le texte inscrit l'objectif de neutralité carbone en 2050 pour répondre à l'urgence climatique et aux engagements de l'Accord de Paris. Le texte fixe le cadre, les ambitions et la cible de la politique énergétique et climatique de la France.

\*rapport Insee de 2024 sur des données de 2021

Il porte sur quatre axes principaux :

- La sortie progressive des énergies fossiles et le développement des énergies renouvelables ;
- La lutte contre les passoires thermiques ;
- L'instauration de nouveaux outils de pilotage, de gouvernance et d'évaluation de la politique climatique ;
- La régulation du secteur de l'électricité et du gaz.

## **2. La stratégie du GREEN Deal mise en place par le Département des Alpes-Maritimes**

Conscient des enjeux environnementaux qui s'imposent à notre planète, le Département est pleinement mobilisé pour faire du développement durable une réalité dans les Alpes-Maritimes.

Sous l'impulsion du Président du Département, la stratégie GREEN Deal a l'ambition d'agir, en matière de développement durable, afin de :

- Préserver l'environnement d'exception que nous offrent les Alpes-Maritimes ;
- Faire de notre Département un leader en matière de transition écologique.

6 axes majeurs fondent la stratégie GREEN Deal 06 :

- Manger mieux et accompagner le développement durable dans les collèges ;
- Se reconnecter à la nature et protéger les espaces naturels ;
- Proposer une offre alternative à la voiture ;
- Un environnement plus sain : encourager de nouvelles pratiques ;
- Promouvoir les démarches éco-responsables ;
- Réduire les dépenses énergétiques.

Le Guichet confort énergie 06 s'intègre dans ces deux derniers axes.

## **3. Le Guichet confort énergie 06**

Afin de stimuler la demande et d'encourager les propriétaires occupants ou bailleurs à entreprendre des mesures ou des travaux destinés à maîtriser la consommation d'eau et d'énergie, le Guichet confort énergie 06 créé par le Département des Alpes-Maritimes assure un accompagnement des Maralpins sur toutes les étapes de la rénovation énergétique de leur logement.

Le Guichet confort énergie 06 est composé :

- du **Fonds Social à la Maîtrise de l'énergie des Alpes-Maritimes** (FSME 06) créé par délibération de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2020,
- du **dispositif d'aides à la rénovation durable de l'habitat**, créé par délibération de la Commission permanente du 20 janvier 2023.

Ces aides s'inscrivent en cohérence avec les dispositifs nationaux Ma Prime Rénov Rénovation d'ampleur, Ma Prime Rénov geste par geste, Ma Prime Rénov Copropriétés, les aides d'Action Logement ou de l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), les Certificats d'économie d'énergie (CEE).

Les missions de conseil du Guichet Confort Énergie 06 tendent à :

- Systématiser les missions d'information, de conseil et d'accompagnement des demandeurs y compris dans la réalisation de leurs travaux.

- Développer des actions de sensibilisation, de mobilisation des professionnels et acteurs concernés par la rénovation énergétique des logements sur les territoires, afin d'accompagner la montée en compétence des professionnels et créer une dynamique territoriale autour de la rénovation.

Le Département accompagne au mieux les maralpins soucieux de réduire leur consommation en énergie et d'adapter leur logement face au changement climatique, en s'adaptant aux autres dispositifs existants et afin de garantir une optimisation des aides pour chacun des usagers en fonction de leurs revenus.

Le présent règlement est susceptible d'être modifié notamment pour tenir compte des évolutions réglementaires. De même les barèmes et critères d'attribution des aides énoncées dans ce règlement intérieur pourront être réétudiés et modifiés par la Commission permanente.

## **ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités opérationnelles, financières et administratives des subventions attribuées par le Guichet confort énergie 06 (composé des dispositifs du Fonds Social à la Maitrise d'Energie 06 – FSME 06 et des aides à la rénovation durable de l'habitat).

Ce guichet est chargé d'assurer :

- La mission de premier accueil : information, conseil et orientation,
- Le subventionnement d'audits énergétiques avec préconisation de travaux et plan de financement,
- L'accompagnement du chantier par une prestation d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage,
- Le financement de rénovations globales par le Fonds Social à la Maitrise de l'Energie par le subventionnement des travaux, de prestations et d'achats d'équipements relatifs à la rénovation énergétique globale du logement,
- Le subventionnement des cuves d'eau de pluie permettant des économies d'eau,
- Le subventionnement d'équipements spécifiques avec des aides poste par poste tels que l'achat et l'installation de bornes de recharge individuelle, de chauffe-eaux solaires ...

Il précise :

- Les modalités d'attribution des aides dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée chaque année par l'Assemblée départementale ;
- Les modalités d'attribution de chaque type d'aide ;
- Les compétences et le fonctionnement des instances de participation aux décisions.

La gestion de ce guichet est placée sous la responsabilité du Président du Département.

### **1.1 INSTANCE DÉCISIONNELLE**

L'Assemblée départementale est compétente pour adopter le budget et les orientations générales du Guichet confort énergie 06. Elle peut donner délégation à la Commission permanente pour délibérer sur le règlement intérieur du Guichet confort énergie 06, sur l'évolution des aides et des actions conduites, pour engager et assurer le suivi des actions menées dans le cadre du dispositif.

#### Aides soumises au vote de la Commission permanente :

- Les aides financières FSME relatives au financement des travaux de rénovation énergétique des parties communes des copropriétés, quel que soit le montant demandé ;
- Les aides financières en faveur de la rénovation durable de l'habitat ;

#### Aides financières directes relevant d'une décision du service instructeur :

- L'octroi des aides financières directes FSME aux particuliers dans le cadre de la rénovation globale et du changement de chauffage ;
- Les subventions d'aide à l'installation d'une infrastructure de recharge en copropriété pour des places partagées ou privatives ;
- Les subventions complémentaires pour un audit que ce soit pour une copropriété pour un particulier.

Pour ces deux instances décisionnelles, la vérification des conditions d'éligibilité des demandes en application du présent règlement et la notification des décisions de refus, le cas échéant, relèvent du service instructeur.

### **1.2. L'ANIMATION ET LA GESTION FINANCIÈRE DES DISPOSITIFS**

Le Département assure l'animation et la gestion administrative et financière du Guichet confort énergie 06.

Le Département vote chaque année une enveloppe financière destinée aux deux dispositifs. En cas d'épuisement des crédits disponibles pour l'année en cours, une demande de financement pourra être refusée, même si celle-ci respecte les conditions requises mentionnées dans le présent règlement.

Le montant des aides départementales ne pourra pas dépasser 80% du reste à charge déduction faite des autres aides publiques promises ou versées.

Un même foyer peut bénéficier des différentes aides du Département si ces aides ne portent pas sur les mêmes travaux. Ces aides sont cumulables avec d'autres aides locales ou nationales quand la loi l'autorise.

Après étude du dossier présenté, le Département se réserve le droit de déroger aux modalités du présent règlement.

### **1.3. L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDES DES DISPOSITIFS**

Les demandes d'aide sont effectuées par le demandeur par l'intermédiaire de la plate-forme dématérialisée [www.mesdemarches06.fr](http://www.mesdemarches06.fr) ou via le site [www.greendeal06.fr](http://www.greendeal06.fr)

Le dépôt de toute demande sur Mes démarches 06 effectuée par un tiers engage la responsabilité de l'usager représenté.

L'instruction des dossiers de demandes d'aides dans le cadre du FSME 06 et des aides à la rénovation de l'habitat durable est effectuée par les services du Département.

Le demandeur doit fournir un dossier complet avec l'intégralité des pièces demandées, à son nom et à l'adresse de sa résidence principale. Le service instructeur vérifiera notamment que l'ensemble des pièces soient au nom d'un même demandeur.

Le service instructeur procède à l'examen des dossiers reçus complets sur la plate-forme dématérialisée et statue sur l'octroi ou le refus des différentes aides en application des modalités d'intervention du Département définies par le présent règlement.

Le service instructeur se réserve le droit de solliciter toutes pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier et permettant de vérifier la conformité des éléments produits.

Les montants des aides, dont la notification aura été faite sur la base du devis, pourront-être réduits si la facture produite nécessaire au versement de l'aide est inférieure au montant du devis.

Les refus d'octroi d'une aide aux demandeurs sont motivés et les voies de recours précisées à l'article 4 du présent règlement intérieur. Le service instructeur instruit les demandes de recours amiables.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE RECEVABILITE**

### **2.1 PUBLIC ÉLIGIBLE**

**La vérification de l'éligibilité se fait à la date du dépôt de la demande de subvention.**

#### **2.1.1 Dans le cadre du Fonds social à la maitrise de l'énergie**

**Sont éligibles à une aide du FSME 06, les demandeurs suivants :**

- Les propriétaires occupants au titre de leur résidence principale à la date du dépôt de la demande de subvention au FSME 06 ou justifiant d'une occupation future du bien en résidence principale\* ;
- Les actionnaires d'un société civile immobilière SCI uniquement s'ils occupent le logement à titre gratuit et au titre de résidence principale. Les SCI en dehors de ce cadre ne sont pas éligibles.
- Les propriétaires bailleurs. Les bailleurs sociaux ne sont toutefois pas éligibles au FSME ;
- Les usufruitiers (selon les mêmes critères que les propriétaires occupants) ;
- Les syndics de copropriété dans la limite des copropriétés éligibles au dispositif FSME 06 dont les critères d'éligibilité sont précisés à l'article 3.1.3 du présent règlement.

Les nus-propriétaires ne sont pas éligibles au dispositif sauf s'ils occupent le logement à titre de résidence principale.

A noter : La résidence principale s'entend d'un logement effectivement occupé pouvant être justifiée par le dernier avis d'imposition sur le revenu à l'adresse du bien ou tout document permettant d'attester la domiciliation en résidence principale, notamment :

- Une copie de la carte électorale ou attestation de la mairie prouvant l'inscription sur listes électorales mentionnant l'adresse du logement rénové ;
- Une attestation d'assurance habitation avec une mention « résidence principale » ;
- Une attestation notariée ;
- Une attestation d'occupation du bien sur impots.gouv.fr ;
- Des factures de fluide (eau, gaz, électricité ...), RIB à l'adresse du bien.

Le Département se réserve le droit de vérifier l'intégrité des pièces fournies et de réclamer des pièces complémentaires à cette fin. En cas d'impossibilité de vérifier cette condition, le dossier sera rejeté.

\* un justificatif sera à produire dans les 6 mois après la fin des travaux quand le logement sera occupé

**Sont éligibles à une aide du FSME 06 les logements suivants :**

- Les logements intégralement construits sur le territoire du département des Alpes-Maritimes sans arrêté de péril ou déclaration d'insalubrité en cours.
- Les logements décents tels que définis dans le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 mis en location ;
- Les logements doivent être achevés depuis plus de 15 ans à la date de dépôt de la demande d'aide. Cette condition ne s'applique pas au dispositif spécifique de changement de chauffage à énergie fossile vers une chaudière écoénergétique.
- les logements loués à titre de résidence principale ;
- les logements vacants destinés à être loués sont éligibles à la condition que le propriétaire fournisse :
  - o Un document attestant la volonté de louer le logement à titre de résidence principale dans les six mois qui suivent la fin des travaux (\*),
  - o Un bail de location ayant pris fin moins de 3 mois lors du dépôt de la demande si celui-ci a déjà été loué.

**2.1.2 Dans le cadre de la rénovation durable de l'habitat :**

**Sont éligibles au dispositif d'aides à la rénovation durable de l'habitat, les demandeurs suivants :**

- Les propriétaires occupants au titre de leur résidence principale ;
- Les propriétaires bailleurs. Les bailleurs sociaux ne sont toutefois pas éligibles au dispositif ;
- Les usufruitiers (selon les mêmes critères que les propriétaires occupants) ;
- Les propriétaires en résidence secondaire ainsi que les copropriétés, uniquement pour les récupérateurs d'eau de pluie.

Les sociétés civiles immobilières ne sont pas éligibles au dispositif sauf si l'un des actionnaires occupe le logement à titre gratuit et au titre de résidence principale.

**Sont éligibles à une aide à la rénovation durable de l'habitat les logements suivants :**

- Les logements intégralement construits sur le territoire du département des Alpes-Maritimes sans arrêté de péril déclarés insalubres ou déclaration d'insalubrité en cours ;
- Les maisons individuelles (les pavillons avec ou sans mitoyenneté, les maisons de villages/ville avec ou sans mitoyenneté de 3 étages maximum) ;
- Les copropriétés uniquement pour les récupérateurs d'eau de pluie ;
- Dans le cadre de l'aide à l'amélioration de l'habitat rural, le bâtiment doit être construit depuis plus de 20 ans.

**2.2 TRAVAUX ET ÉQUIPEMENTS ÉLIGIBLES**

Les devis et les factures doivent être émis par une société labellisée RGE (Reconnu garant de l'environnement). Néanmoins, au regard de la situation de l'offre de travaux dans le département des Alpes-Maritimes, le service instructeur pourra déroger à cette condition dès lors que le demandeur justifie de l'impossibilité de faire réaliser les travaux par une entreprise labellisée.

**2.2.1 Pour le FSME 06 :**

Sur la base des conclusions de l'audit énergétique réalisé, le demandeur peut solliciter une aide du FSME 06 pour réaliser les travaux préconisés dans lesdits audits.

(\*)un bail pourra être demandé dans les 6 mois suivants la fin des travaux.

Les travaux envisagés doivent cumulativement permettre d'atteindre :

- Un gain énergétique d'au moins 35%,
- Un passage à minima en classe énergétique D,
- L'audit devra également mentionner la classe énergétique avant et après travaux pour chaque scenario.

Il est rappelé que le principe de deux sauts de classe au sens de la réglementation 2025 de l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat est conforme aux exigences de performances attendues uniquement si l'étiquette D est atteinte après travaux.

En complément, deux situations dérogatoires :

- Si les travaux préconisés permettent d'atteindre la classe énergétique B, le gain énergétique peut être ramené à 20 %,
- Si les préconisations de l'audit ne permettent pas d'atteindre les seuils d'économie d'énergie ci-dessus, et après avis du technicien du Département sur la réalité de l'amélioration du confort dans le logement visé par l'audit, la subvention départementale FSME pourra être versée.

Les travaux et équipements éligibles sont :

- Chaudières à gaz très haute performance ;
- Chaudières à bois et à granulés ;
- Chauffe-eau thermodynamique ; chauffe-eau intelligent ;
- Dépose d'une cuve à fioul ou gaz ;
- Équipements solaires uniquement Système solaire combiné (SSC) pour le chauffage ;
- Inserts à bois ou granulés ;
- Installation d'un thermostat avec régulation performante ;
- Isolation des combles perdus ; isolation des murs par l'extérieur ; isolation des murs par l'intérieur ;
- Remplacement des portes en contact avec l'extérieur ;
- Isolation des rampants de toiture et plafonds de combles ;
- Isolation des toitures terrasses ;
- Isolation d'un plancher bas-;
- Remplacement des fenêtres (et parois vitrées) simple vitrage par double vitrage, ou le cas échéant remplacement d'un ancien double vitrage par un nouveau (après avis technique de l'auditeur). Pour les fenêtres de toit, il faudra qu'elles soient équipées d'un volet roulant extérieur ;
- Poêles à bois et à granulés étanches ;
- pompes à chaleur air/ eau ;
- pompes à chaleur air-air (sous réserve que les systèmes de chauffage antérieurs soient sans circulation de liquide) ;
- pompes à chaleur géothermiques ou solarothermiques ;
- Radiateurs électriques performants en remplacement de convecteurs ou basse température hydrauliques ;
- Raccordement au réseau de chaleur ou de froid ;
- Ventilation mécanique contrôlée (VMC) double flux sous conditions de traitement d'étanchéité à l'air de l'ensemble du logement ;
- Ventilation mécanique simple flux ;
- Ventilation mécanique répartie ;
- Peintures réfléchissantes ;
- Volets roulants isolants ou volets battants sur justificatifs complémentaires (après avis technique de l'auditeur) ;
- Travaux connexes de remise en état (peintures, maçonnerie...) dans la limite de 10% des travaux globaux.

Afin de tenir compte des évolutions technologiques, le service instructeur appréciera, au cas par cas, les demandes de financements d'équipements non mentionnés dans la liste ci-dessus.

## **2.2.2 Pour le dispositif d'aides à la rénovation durable de l'habitat :**

Il comprend :

- L'installation de chauffe-eau solaire individuel ;
- Les bornes de recharge individuelles ;
- L'installation de récupérateurs d'eau de pluie.

Les travaux et équipements éligibles sont :

Pour les chauffe-eaux :

- Les chauffe-eaux solaires individuels (CESI) dont la surface de capteurs installés est supérieure ou égale à 2 m<sup>2</sup>,
- Installés par un professionnel labellisé RGE (reconnu garant de l'environnement) dans le domaine d'intervention.

Pour les bornes :

- Bornes de recharge privatives installées par un professionnel labellisé IRVE (Infrastructure de recharge de véhicule électrique) ou équivalent.

**Attention : Les prises renforcées ne sont pas éligibles à ce dispositif.**

Pour les cuves récupératrices d'eau de pluie :

- Comprenant, une ou plusieurs cuves enterrées ou intégrées dans un volume bâti pré existant (implantation dans le vide-sanitaire, sous les pilotis d'un bâtiment, dans un hangar fermé...) d'un minimum de 3000 litres.
- Les équipements de filtration et/ou de pompage, raccordement électrique sont également pris en compte.
- En cas de cuves préexistantes d'au moins 3000 litres qui ne sont plus en fonctionnement (cuve d'eau agricole par exemple), le process pour la transformation ou la neutralisation de l'usage précédent ainsi que l'achat de l'équipement pour la réhabilitation en cuve de récupération des eaux de pluie pourront être pris en charge au même titre que l'installation d'une cuve.

## **ARTICLE 3 : LES AIDES FINANCIÈRES DU GUICHET CONFORT ENERGIE 06**

**RAPPEL : Les demandes de subvention sont effectuées par le demandeur sur la plate-forme dématérialisée [www.Mesdemarches06.fr](http://www.Mesdemarches06.fr) ou sur le site [www.greendeal06.fr](http://www.greendeal06.fr)**

### **3.1 AIDES FINANCIÈRES DU FSME 06**

Avant de faire une demande d'aide auprès du FSME 06, le demandeur pourra, s'il le souhaite, solliciter le guichet Confort Energie 06 porté par le Département des Alpes-Maritimes. Le demandeur sera alors renseigné par un instructeur qui fournira assistance et conseils. Les conseils sont neutres, gratuits, indépendants et personnalisés par rapport aux besoins des demandeurs, aux caractéristiques techniques de leur logement tout en tenant compte de leur situation financière et sociale.

#### **Dispositions générales des aides du FSME 06**

Il existe plusieurs organismes nationaux qui octroient des aides pour les travaux de rénovation énergétique. L'aide du FSME 06 a un caractère subsidiaire et n'a pas vocation à se substituer

aux aides accordées par ces autres organismes. En revanche, elle viendra en complément de l'existant pour garantir à chaque demandeur un niveau d'aide adapté à ses revenus.

Lors du dépôt de la demande d'aide du FSME 06, le service instructeur s'assurera que le demandeur a bien sollicité tous les organismes susceptibles d'octroyer une aide à son projet. S'il s'avère que des demandes d'aides auprès de ces autres organismes ont été omises, une demande de pièces complémentaires sera adressée au demandeur.

Le Guichet Confort énergie 06 via sa plateforme téléphonique est compétent sur les thématiques suivantes :

- informations personnalisées sur les aides et financements spécifiques ;
- assistance et information inhérentes à la mobilisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) ;
- accompagnement à l'utilisation des plateformes numériques de dépôt des aides ;
- appui à la définition des travaux de rénovation du logement adaptés aux besoins du demandeur ;
- présentation des offres de services d'accompagnement, qui sont répertoriées (voire agréées) sur le territoire ;
- présentation de toutes les offres d'audit énergétique répertoriées sur le territoire.

### **3.1.1 Prestations : les audits et l'assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO)**

Il est rappelé ici que les audits énergétiques sont distincts du diagnostic de performance énergétique (DPE) indispensable lors de la vente ou de la mise en location d'un bien : les audits énergétiques sont destinés à préconiser et chiffrer des travaux qui ont pour finalité de réduire la consommation en énergie du bâtiment. La mention du gain énergétique doit être précisée de manière impérative sur chaque audit énergétique soit la consommation énergétique du logement avant travaux et la consommation énergétique après les travaux.

Dans le cadre d'une demande d'audit, les travaux de rénovation énergétique ne doivent pas avoir commencé et ne pas avoir fait l'objet d'une dépose sous peine d'inéligibilité du poste de travaux.

Le Département distingue les audits réalisés par son prestataire et ceux réalisés par un professionnel agréé mon accompagnateur renov (MAR).

#### **3.1.1.1 Audit et AMO réalisés par le prestataire du Département**

Dans le cadre d'un projet de rénovation globale, le demandeur peut solliciter le prestataire du Département sur Mes démarches 06 via le formulaire suivant : ***Demande de réalisation de la prestation d'accompagnement aux travaux et de l'audit énergétique via le prestataire du Département*** afin que soit réalisé un audit énergétique de son logement avec préconisation de travaux. Des scénarios lui seront proposés avec les plans de financement correspondants.

Selon le scénario choisi, le demandeur pourra bénéficier d'une assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO) également financée par le Département.

Un seul audit par logement pourra être financé par le Département.

Un propriétaire bailleur pourra prétendre jusqu'à 3 audits pour des logements destinés à la location en résidence principale. Cependant, à titre dérogatoire et afin de répondre à la demande de logement saturée dans le Département, une demande au-delà de 3 logements peut être soumise, de la part du propriétaire bailleur, si celui-ci justifie de la location à loyers

modérés (PLS, PLAI, PLUS) des logements concernés après travaux énergétiques pendant 5 ans à compter de la date de versement de l'aide du FSME. Ces plafonds de loyers sont définis par l'État.

#### **Pièces à produire :**

- Copie du dernier avis d'imposition sur le revenu du foyer et le cas échéant l'annexe 2047 pour les déclarations de revenus étrangers ou tout autre justificatif permettant d'apprécier les revenus perçus en dehors du territoire français ;
- Copie du tableau d'amortissement renseignant le coût annuel du crédit immobilier précisant l'adresse du bien concerné par la demande ;
- Copie du dernier avis d'imposition sur le foncier ou de l'acte de propriété.

Concernant l'activation de l'AMO et son financement, c'est le prestataire du Département qui en fait la demande directement auprès du service instructeur. L'usager sera alors pris en charge par le prestataire et accompagné pour les demandes de subvention liées aux travaux de rénovation de son bien (cf article 3.1.2) après avoir choisi le scenario le plus adapté à sa situation.

#### **3.1.1.2 Audits réalisés par un professionnel agréé MAR et subventionné par le Département :**

##### **Pour les particuliers :**

Le demandeur peut solliciter l'aide du Département via Mes démarches 06 via le formulaire suivant : ***Demande de subvention complémentaire pour un audit énergétique pour les particuliers.***

Les audits pour les particuliers doivent être réalisés par **un professionnel agréé Mon Accompagnateur Rénov.**

Une aide financière à la réalisation d'un audit énergétique peut être octroyée par le FSME 06. Pour les logements individuels, cette aide financière est plafonnée à 700 €. Le montant de l'aide maximum défini ci-dessus pourra être ajusté à la baisse en fonction des autres partenaires finançant cet audit. Un seul audit par logement peut être subventionné.

Un propriétaire bailleur pourra prétendre à 3 audits maximum pour des logements destinés à la location en résidence principale. A titre dérogatoire et afin de répondre à la demande de logement saturée dans le département, le propriétaire bailleur peut demander la prise en charge d'audits au-delà de 3 logements, si celui-ci justifie de la location à loyers modérés (PLS, PLAI, PLUS) des logements concernés après travaux énergétiques pendant 5 ans à compter de la date de versement de l'aide du FSME. Ces plafonds de loyers sont définis par l'État.

#### **Pièces à produire :**

- Copie du dernier avis d'imposition sur le revenu du foyer et le cas échéant l'annexe 2047 pour les déclarations de revenus étrangers ou tout autre justificatif permettant d'apprécier les revenus perçus en dehors du territoire français ;
- Copie du tableau d'amortissement renseignant le coût annuel du crédit immobilier précisant l'adresse du bien concerné par la demande ;
- Copie du justificatif des aides publiques octroyées ou sollicitées (preuve de non prise en charge) ;
- Copie du dernier avis d'imposition sur le foncier ou de l'acte de propriété ;
- Copie de l'audit énergétique avec préconisation de travaux de moins de 18 mois à la date de dépôt de la demande réalisé par un MAR ;
- Copie de la facture dûment tamponnée, signée et acquittée dudit audit énergétique ;

- Relevé d'identité bancaire du demandeur. Le nom mentionné doit être identique à celui du propriétaire du logement concerné.

Le service instructeur étudiera les audits énergétiques et se réserve le droit de rejeter une demande d'aide auprès du FSME 06 si l'audit énergétique s'avère incomplet ou manifestement incohérent.

#### Pour les copropriétés :

Le demandeur peut solliciter l'aide du Département via Mes démarches 06 via le formulaire suivant : ***Demande de subvention complémentaire pour un audit énergétique pour les copropriétés***

Une aide financière à la réalisation d'un audit énergétique pour les parties communes d'une copropriété peut être octroyée par le FSME 06. Ils doivent être réalisés :

- Soit par une entreprise labellisée RGE étude,
- Soit par un architecte détenteur d'un certificat de conformité délivré par l'ordre des architectes.

Dans le cas de projets de travaux envisagés concernant les parties communes d'une copropriété, la demande devra être déposée par le syndic en charge de la gestion de la copropriété concernée **au nom de la copropriété**, accompagnée de la délibération de l'assemblée générale des copropriétaires ou de l'accord écrit du conseil syndical autorisant la réalisation de l'audit énergétique.

L'aide à la réalisation de l'audit énergétique ou du diagnostic de performance énergétique des parties communes de la copropriété est plafonnée à 30 000 €. Le montant total de l'aide ne pourra pas dépasser 80 % du coût TTC de l'audit énergétique ou du diagnostic de performance énergétique.

Le Département se réserve toutefois le droit de rejeter les dossiers pour lesquels le coût de l'audit serait jugé exorbitant par rapport aux prix du marché, notamment au regard du rapport entre la taille de la copropriété et le montant de la facture.

#### Pièces à produire :

- Délibération de l'Assemblée générale des copropriétaires ou accord écrit du conseil syndical ou du syndic autorisant la réalisation de l'audit énergétique ;
- Copie et facture dûment tamponnée, signée et acquittée du dernier audit labelisé RGE études avec préconisation de travaux. La réalisation de l'audit ne doit pas être antérieure à 18 mois précédant la date de dépôt de la demande d'aide au FSME 06 ;
- Relevé d'identité bancaire de la copropriété ;
- Numéro d'immatriculation de la copropriété au registre national des copropriétés.

#### Modalités communes d'attribution :

Le service instructeur étudiera les audits énergétiques et notifie au demandeur le refus ou l'octroi de de l'aide, ainsi que son montant. Il pourra être amené à rejeter une demande d'aide auprès du FSME 06 si l'audit énergétique s'avère incomplet ou manifestement incohérent.

Le versement de l'aide se fait en une fois après instruction et accord du service instructeur du FSME 06.

### **3.1.2 L'aide à la réalisation de prestations, travaux et à l'achat d'équipements destinés à la maîtrise de l'énergie pour un particulier**

La demande d'aide à la réalisation de prestations, travaux et à l'achat d'équipements destinés à la maîtrise de l'énergie doit être impérativement accompagnée d'un audit énergétique réalisé par un MAR avec préconisation de travaux. Cet audit devra mentionner obligatoirement les indications évoquées à l'article 2.2 du présent règlement et devra être daté de moins de 18 mois à compter de la date du dépôt de la demande d'aide.

Le dossier de demande d'aide aux travaux sera déclaré irrecevable si l'audit énergétique avec préconisation de travaux n'est pas joint ou a été réalisé plus de 18 mois avant le dépôt de la demande .

Le service instructeur étudiera les audits énergétiques et peut être amené à rejeter une demande d'aide auprès du FSME 06 si l'audit énergétique s'avère incomplet ou manifestement incohérent.

Dans le cadre d'un audit et d'une assistance à la maîtrise d'ouvrage réalisés par le prestataire du Département, la demande de subvention pour les travaux de rénovation énergétique sera faite directement par le biais du prestataire ainsi que le suivi administratif. Le demandeur n'a aucune démarche à faire sur la plateforme de Mes démarches06, le prestataire produit tous les éléments constitutifs du dossier y compris après travaux avec le dépôt des factures.

Dans le cas contraire, l'usager devra déposer une demande sur Mes démarches 06 via le formulaire suivant : ***subvention complémentaire pour des travaux de rénovation énergétique pour les particuliers*** et suivre l'avancement de son dossier et produire les éléments nécessaires à son instruction.

Le dépôt de toute demande sur Mes démarches 06 effectuée par un tiers engage la responsabilité de l'usager représenté.

#### **Modalité de calcul de l'aide :**

L'aide est conditionnée au dernier revenu fiscal de référence du foyer et le cas échéant des revenus étrangers déduction faite du montant annuel remboursé au titre du crédit immobilier pour le bien sur lequel porte les travaux.

Le montant de l'aide du FSME 06 sera calculé au vu du reste à charge déduction faite de toutes les aides auxquelles le demandeur est éligible (montants maximum après déduction des aides nationales, régionales ou locales), **dans la limite des plafonds** variant selon les conditions de ressources mentionnées (Annexe 1 : Barème des aides octroyées aux demandeurs particuliers pour un logement individuel, barème en vigueur de l'année en cours de MaPrimeRénov') et du respect des règles d'écrêttement des aides publiques. Le barème s'applique aux propriétaires éligibles au titre du FSME 06.

**Le démarrage des travaux ne doit pas être antérieur à la date de la notification de l'attribution de l'aide du FSME 06** et les travaux devront être réalisés **dans un délai maximal d'un an** suivant la notification au demandeur sous peine d'annulation de la décision de versement de la subvention et de l'émission d'un titre de recettes. De la même manière, tout équipement éligible à une subvention devra être acheté et installé par un professionnel RGE **dans un délai d'un an** après la notification au demandeur de l'attribution de l'aide.

Le demandeur peut bénéficier 2 fois des aides dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification de l'aide pour un même logement dans le cas où celui-ci envisage de réaliser des travaux en plusieurs tranches dans la limite du montant octroyé par le FSME 06. Cette

deuxième demande peut être initiée alors que la 1ère tranche de travaux n'est pas terminée. Sur transmission de l'audit ayant justifié de la réalisation de la première tranche de travaux, la seconde tranche de financement, dans la limite du plafond mentionné en annexe 1, pourra être activée.

Au-delà des 5 ans, toute demande de travaux complémentaires sera rejetée.

#### **Dispositions supplémentaires pour les propriétaires bailleurs :**

Le propriétaire bailleur pourra prétendre à l'aide du FSME jusqu'à 3 logements destinés à la location en résidence principale. A titre dérogatoire et afin de répondre à la demande de logement saturée dans le département, le propriétaire bailleur peut demander la prise en charge des travaux de rénovation énergétique au-delà de 3 logements, si celui-ci justifie de la location à loyers modérés (PLS, PLAI, PLUS) des logements concernés après travaux énergétiques pendant 5 ans à compter de la date de versement de l'aide du FSME. Ces plafonds de loyers sont définis par l'État.

Il s'engage par ailleurs sur l'honneur lors du dépôt de la demande d'aide au FSME 06 à ne pas augmenter le coût du loyer au-delà du taux défini trimestriellement par l'indice de référence des loyers, et ce pour une durée de cinq ans à compter de la date de versement de l'aide du FSME 06. Il signe pour cela une attestation sur l'honneur qui est jointe au dossier de demande d'aide auprès du FSME 06.

Le Département se réserve à tout moment la possibilité de contrôler cet engagement par tous moyens. En cas de non-respect de cette clause de non-augmentation des loyers, le bailleur sera amené à rembourser tout ou partie du montant de l'aide octroyée par le FSME 06. En cas de manquement constaté, le Département émettra un titre de recettes.

En cas de fraude, le Département exigera le remboursement des sommes indument perçues et déposera plainte conformément à la législation en vigueur (article L 115-1 du code des relations entre le public et l'administration).

#### **Modalités communes d'attribution :**

La demande d'aide est étudiée par le service instructeur du FSME 06. Sa décision de refus ou d'octroi de l'aide, ainsi que son montant, est notifiée au demandeur. L'aide du FSME 06 est versée directement au demandeur après instruction et accord du service instructeur du FSME 06 en deux fois.

- un premier versement ne pouvant excéder 30% du coût total des travaux, prestations ou équipements éligibles sur devis.
- un second versement, soit le solde de la subvention, après réalisation des travaux sur factures dûment tamponnées, signées et acquittées ou mentionnant un reste à payer à zéro relatives à la réalisation de travaux.
- 

En cas de non-présentation de la ou des facture(s) correspondant au(x) devis signé(s) dans les 12 mois suivant la notification au demandeur, le Département réclamera le remboursement du montant du premier versement. Il utilisera pour ce faire tous les moyens légaux mis à sa disposition.

### **Pièces à produire :**

Afin que le dossier puisse être déclaré recevable, le demandeur devra fournir les pièces suivantes afin de pouvoir bénéficier du premier versement :

- La Copie du dernier avis d'imposition sur le revenu du foyer et le cas échéant l'annexe 2047 pour les déclarations de revenus étrangers ou tout autre justificatif permettant d'apprécier les revenus perçus en dehors du territoire français ;
- La copie du dernier avis d'imposition foncier ou de l'acte de propriété ;
- La copie de l'audit énergétique réalisé par un MAR avec préconisation de travaux de moins de 18 mois à la date de dépôt de la demande ;
- Les devis relatifs à la réalisation des travaux éligibles signés par le demandeur ;
- La copie du justificatif des aides publiques octroyées ou sollicitées ;
- Le plan de financement des travaux de rénovation énergétique ;
- Le relevé d'identité bancaire du demandeur. Le nom mentionné doit être identique à celui du propriétaire du logement concerné ;
- Le cas échéant, copie du tableau d'amortissement de l'année en cours renseignant le coût annuel du crédit immobilier relatif au bien qui fait l'objet des travaux.

Si le demandeur est un propriétaire bailleur, celui-ci devra ajouter à ces pièces :

- Copie du bail de location du logement concerné ou à défaut une attestation engageant le propriétaire à louer le logement dans les six mois qui suivent la fin des travaux ;
- Attestation sur l'honneur à ne pas augmenter le coût du loyer au-delà du taux défini trimestriellement par l'indice de référence des loyers, et ce pour une durée de cinq ans à compter de la date de versement de l'aide du FSME 06.

### **Pour le dernier versement :**

- Factures dûment tamponnées, signées et acquittées ou mentionnant un reste à payer à zéro relatives à la réalisation de travaux éligibles pour le second versement.

Comme précisé à l'article 2.2, les devis et les factures doivent être émis par une société labellisée RGE (Reconnu garant de l'environnement). Néanmoins, au regard de la situation de l'offre de travaux dans le département des Alpes-Maritimes, le service instructeur pourra déroger à cette condition dès lors que le demandeur justifie de l'impossibilité de faire réaliser les travaux par une entreprise labellisée.

Pour les propriétaires bailleurs ayant attesté de leur volonté de mettre en location leur bien, ils devront produire dans les six mois après le versement du solde de la subvention un bail de location au titre de résidence principale ainsi qu'une attestation d'occupation du bien. Dans le cas contraire, le Département se réserve le droit de réclamer le remboursement du montant de la subvention. Il utilisera pour ce faire tous les moyens légaux mis à sa disposition.

Pour les futurs propriétaires occupants au titre de leur résidence principale, il est rappelé qu'un justificatif de résidence principale sera à produire dans les six mois après le versement du solde de la subvention pour justifier de l'effectivité de l'occupation du bien (article 2.1.1 du présent règlement intérieur). Dans le cas contraire le Département se réserve le droit de réclamer le remboursement du montant de la subvention. Il utilisera pour ce faire tous les moyens légaux mis à sa disposition.

### **3.1.3 L'aide à la réalisation de travaux de rénovation globale des parties communes pour les copropriétés**

Les subventions du FSME 06 sont également possibles pour les copropriétés qui souhaitent s'engager dans des travaux de rénovation globale des parties communes.

#### **Eligibilité :**

Les copropriétés concernées doivent être préalablement éligibles au dispositif « MaPrimeRénov' copropriétés » qui requiert notamment les conditions suivantes :

- les copropriétés doivent être immatriculées au registre national des copropriétés ;
- elles doivent totaliser au moins 75 % de lots d'habitation principale ;
- la construction doit dater de plus de 15 ans ....

Pour le financement des travaux de rénovation énergétique des copropriétés une condition supplémentaire est nécessaire afin de rendre celle-ci éligible à l'aide du FSME :

- Chaque appartement sera appréhendé individuellement et classifié en fonction du revenu fiscal de référence de son foyer.
- Il faudra au moins que 70% des ménages soient classifiés dans les 3 premières catégories. Si un foyer ne communique pas ses revenus, il sera automatiquement considéré comme appartenant à la catégorie des ménages aux revenus supérieurs, au sens de la définition du règlement de MaPrimeRénov'.

Les travaux et équipements éligibles sont mentionnés à l'article 2.2. Toutefois ces travaux doivent garantir une amélioration significative du confort et de la performance énergétique de la copropriété (35 % minimum de gain énergétique après travaux).

Les aides du FSME 06 ne seront par ailleurs octroyées aux copropriétés que dans le cadre de travaux de rénovation globale avec obligation d'une assistance à maîtrise d'ouvrage qui coordonnera les différents types de travaux, conformément aux exigences de MaPrimeRénov'.

La production d'un audit énergétique complet avec préconisation de travaux ou le cas échéant d'un diagnostic de performance énergétique Collectif relatif aux parties communes de la copropriété est un prérequis obligatoire pour instruire la demande d'aide au FSME 06.

Les aides du FSME 06 sont complémentaires à celles de MaPrimeRénov' Copropriétés.

#### **Modalités d'attribution :**

La demande d'aide est étudiée par le service instructeur du FSME 06.

Le montant de la subvention du FSME06 est calculé selon le barème détaillé en Annexe 2 Barème des aides octroyées aux copropriétés et sera soumis au vote de l'Assemblée départementale ou de la Commission permanente du Conseil départemental.

#### **Pièces à produire :**

- La copie du procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires ou accord écrit du conseil syndical ou du syndic approuvant la réalisation des travaux de rénovation ;
- La copie du justificatif des aides publiques octroyées ou sollicitées ;
- La copie du dernier audit ou document réglementaire ouvrant droit à Ma Prime Rénov' copropriétés avec préconisation de travaux selon le conditions décrites dans l'article 3.1.1.2 du présent règlement intérieur. La réalisation de l'audit ne doit pas être antérieure à 18 mois précédant la date de dépôt de la demande d'aide au FSME 06 ;
- Le(s) devis relatif(s) aux travaux éligibles à l'aide ;

- La copie du dernier avis d'imposition sur le revenu de chaque foyer copropriétaires et le cas échéant l'annexe 2047 pour les déclarations de revenus étrangers ou tout autre justificatif permettant d'apprécier les revenus perçus en dehors du territoire français ;
- Le certificat d'immatriculation de la copropriété au registre national des copropriétés ;
- Le relevé d'identité bancaire de la copropriété.

Le versement de l'aide se fera uniquement sur facture(s) dûment tamponnée(s), signée(s) et acquittée(s) relative(s) aux travaux et en plusieurs fois. En cas de travaux sur plusieurs années, les paiements pourront être échelonnés.

### **3.1.4 L'aide au changement du dispositif de chauffage**

Le Département octroie aux propriétaires éligibles au FSME06 au titre d'un logement individuel, une facilitation d'accès aux subventions pour le remplacement d'un dispositif de chauffage utilisant les énergies fossiles par un mode de chauffage listé ci-dessous (dans les critères mentionnés dans l'Annexe 1 du présent règlement intérieur) **et sans condition de gain énergétique minimum**.

Afin d'optimiser la solution technique envisagée, un audit énergétique réalisé par un MAR devra être produit lors du dépôt de la demande. **Cette disposition entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.**

Cet audit permettra de garantir la pertinence du seul remplacement du chauffage et de sa puissance nominale au regard de l'état du logement. Le guichet Confort énergie se tient à la disposition de l'usager pour tout conseil sur son projet de rénovation.

Il existe deux possibilités pour réaliser votre audit et obtenir un financement de ce dernier conformément à l'article 3.1.1 du présent règlement intérieur.

Les systèmes de chauffage pris en charge sont :

- Chaudières à bois et à granulés,
- Chauffage solaire : Équipements solaires uniquement Système solaire combiné (SSC) pour le chauffage ;
- pompes à chaleur air/ eau ;
- pompes à chaleur géothermiques ou Solar thermiques ;
- Radiateurs basse température hydrauliques ;
- Installation d'un thermostat avec régulation performante.

Les frais de dépose de la cuve à fioul ou à gaz seront également éligibles au dispositif.

Le montant de l'aide du FSME 06 sera identique à l'addition des aides nationales et CEE octroyés au bénéficiaire et cela **dans la limite des plafonds** variant selon les conditions de ressources mentionnées (Annexe 1 : Barème des aides octroyées aux demandeurs particuliers pour un logement individuel, barème en vigueur de l'année en cours de MaPrimeRénov').

#### **Modalités d'attribution :**

L'aide du FSME 06 est versée directement au demandeur sur présentation de la facture acquittée des travaux effectués.

#### **Pièces à produire :**

- La copie du dernier avis d'imposition sur le revenu du foyer et le cas échéant l'annexe 2047 pour les déclarations de revenus étrangers ou tout autre justificatif permettant d'apprécier les revenus perçus en dehors du territoire français ;

- La copie du dernier avis d'imposition sur le foncier ou l'acte de propriété ;
- La copie de l'audit énergétique réalisé par un MAR ;
- Les devis relatifs à la réalisation des travaux de système de chauffage éligibles signés par le demandeur avec mention de la dépose de la chaudière à fioul ou à gaz ;
- La copie du justificatif des aides publiques octroyées ou sollicitées ;
- Le relevé d'identité bancaire du demandeur. Le nom mentionné doit être identique à celui du propriétaire du logement concerné.
- La ou les facture(s) dûment tamponnée(s), signée(s) et acquittées(s) relatives à la réalisation des travaux du changement du système de chauffage avec mention de la dépose de la chaudière à fioul ou à gaz. La facture doit mentionner la récupération des CEE.

### **3.2 LES AIDES FINANCIÈRES DE L'AIDE A LA RENOVATION DURABLE DE L'HABITAT**

Les demandes d'aides sont effectuées par le demandeur par l'intermédiaire de la plate-forme dématérialisée [www.mesdemarches06.fr](http://www.mesdemarches06.fr) ou sur le site [www.greendeal06.fr](http://www.greendeal06.fr).

Les travaux et équipements éligibles sont mentionnés à l'article 2. 2 du présent règlement.

#### **3.2.1 L'installation de chauffe-eau solaires individuels**

##### **Eligibilité du dossier :**

- la facture doit avoir été établie après le 19/01/2023

Et

- le dossier doit être déposé au plus tard dans les 6 mois suivant la date de facturation.

##### **Modalités d'attribution de l'aide :**

Une fois le dossier complet déposé sur mes démarches 06, le service instructeur vérifiera sa complétude et le proposera au vote de la Commission permanente. L'aide est versée sans condition de ressources.

##### **Montant de l'aide :**

Cette aide s'élèvera à 25 % du montant hors taxe de l'achat et de l'installation, plafonnée en fonction de la surface de l'habitation soit de 300 € par m<sup>2</sup>, dans la limite de 1 000 € par projet.

Le versement de l'aide se fait après le passage en Commission permanente directement sur le compte du demandeur et sur production de la facture.

##### **Pièces à produire :**

- La copie de l'acte de propriété ou le dernier avis de taxe foncière ;
- La copie du dernier avis d'imposition sur le revenu du foyer ;
- Pour les propriétaires bailleurs :
  - le bail de location en cours,
  - le document attestant la volonté de louer le logement à titre de résidence principale dans les six mois qui suivent la fin des travaux ou bail de location ayant pris fin moins de 3 mois lors du dépôt de la demande si celui-ci a déjà été loué ;
- Les devis du dispositif, accompagné de l'étude complète du projet d'un professionnel RGE avec :
  - la copie de la qualification professionnelle de l'installateur ;
  - la copie de l'attestation de l'assurance décennale de l'installateur ;
  - la copie de la fiche technique du type d'installation ;

- La copie du certificat de non-opposition à la Déclaration préalable de travaux ou Permis de Construire le cas échéant ;
- Les attestations de financements potentiels reçues sur les mêmes travaux ;
- Le relevé d'identité bancaire du demandeur. Le nom mentionné doit être identique à celui du propriétaire du logement concerné ;
- La facture d'achat du dispositif datée et portant la mention "payée" ou "acquittée", tamponnée et signée par le professionnel RGE, indiquant les coordonnées complètes de l'installateur et le type de panneaux installés.

### **3.2.2 Les bornes de recharge privatives pour véhicules électriques**

#### **Eligibilité du dossier :**

- la facture doit avoir été établie après le 19/01/2023

Et

- le dossier doit être déposé au plus tard dans les 6 mois suivant la date de facturation.

#### **Modalité d'attribution de l'aide :**

Une fois le dossier complet déposé sur mes démarches 06, le service instructeur vérifiera sa complétude et le proposera au vote de la commission permanente suivante. L'aide est versée sans condition de ressources.

#### **Montant de l'aide :**

Cette aide s'élèvera à hauteur de 50 % du montant hors taxe de l'achat et de l'installation, plafonnée à 400 €.

Le versement de l'aide se fait après le passage en Commission permanente directement sur le compte du demandeur et sur production de la facture.

#### **Pièces à produire :**

- Le relevé d'identité bancaire du demandeur. Le nom mentionné doit être identique à celui du propriétaire du logement concerné ;
- La copie de l'acte de propriété ou le dernier avis de taxe foncière ;
- La copie du dernier avis d'imposition sur le revenu du foyer ;
- Pour les propriétaires bailleurs :
  - le bail de location en cours
  - le document attestant la volonté de louer le logement à titre de résidence principale dans les six mois qui suivent la fin des travaux ou bail de location ayant pris fin moins de 3 mois lors du dépôt de la demande si celui-ci a déjà été loué ;
- Le devis du dispositif accompagné de l'étude complète du projet d'un professionnel qualifié avec :
  - la copie de la qualification professionnelle de l'installateur : labellisé IRVE (Infrastructure de recharge de véhicule électrique) ;
  - l'attestation de l'assurance décennale de l'installateur ;
  - la fiche technique du type d'installation ;
- Les attestations de financement potentielles reçues sur les mêmes travaux ;
- La facture d'achat du dispositif datée et portant la mention "payée" ou "acquittée", tamponnée et signée par le professionnel qualifié, indiquant les coordonnées complètes de l'installateur.

### **3.2.3 Aide à l'installation de cuves de récupération d'eau de pluie.**

#### **Eligibilité du dossier :**

La facture doit être postérieure à la date de dépôt de la demande dans mes démarches 06 car **aucun achat de matériel ni de commencement de travaux ne doivent être engagés avant la notification de la Commission permanente.**

#### **Modalité d'attribution de l'aide :**

Une fois le dossier complet déposé sur mes démarches 06, le service instructeur vérifiera sa complétude et le proposera au vote de la Commission permanente. L'aide est versée sans condition de ressources.

#### **Montant de l'aide :**

Cette aide s'élèvera à hauteur de 50 % du montant hors taxe de l'achat et de l'installation (dépense plafonnée à 10 000 € HT) dans la limite de 5 000 € par projet.

Le versement de l'aide se fera en une seule fois après la réalisation des travaux et sur production de la facture d'achat du dispositif datée et portant la mention "payée" ou "acquittée" dûment tamponnée et signée par le professionnel, indiquant les coordonnées complètes de l'installateur.

#### **Pièces à produire :**

- Relevé d'identité bancaire du demandeur. Le nom mentionné doit être identique à celui du propriétaire du logement concerné ;
- La copie de l'acte de propriété ou le dernier avis de taxe foncière ;
- La copie du dernier avis d'imposition sur le revenu ;
- Pour les propriétaires bailleurs :
  - Bail de location en cours ou document attestant la volonté de louer le logement à titre de résidence principale dans les six mois qui suivent la fin des travaux ;
  - Bail de location ayant pris fin moins de 3 mois lors du dépôt de la demande si celui-ci a déjà été loué ;
- Devis du dispositif accompagné de l'étude du projet par un professionnel avec la fiche technique du type d'installation ;
- Les attestations de financement potentielles reçues sur les mêmes travaux.

#### **Pièces complémentaires pour les copropriétés :**

- Copie du procès-verbal de l'assemblée générale approuvant le projet d'installation de cuve récupératrice d'eau de pluie ;
- Relevé d'identité bancaire de la copropriété ;
- Certificat d'immatriculation de la copropriété au registre national des copropriétés.

#### **ARTICLE 4 : PROCÉDURE DE RE COURS**

En cas de désaccord sur les décisions prises dans le cadre du présent règlement, deux voies de recours peuvent être successivement exercées, un recours administratif préalable et un recours contentieux :

- le demandeur peut former un recours administratif préalable dans un délai de 2 mois suivant la réception du courrier de notification de la décision, adressé à l'adresse suivante :

**Département des Alpes-Maritimes  
Direction de l'Insertion et des Luttes contre la Fraude et la Précarité énergétique  
Service de la Lutte contre la précarité énergétique  
BP 3007- 06201 NICE Cedex 3**

À défaut de réponse expresse dans un délai de deux mois à réception du recours préalable, la demande est considérée comme rejetée. Ce recours administratif préalable est obligatoire avant tout exercice d'un recours contentieux.

Le demandeur peut former un recours contentieux à réception du rejet exprès ou tacite de son recours préalable dans un délai de deux mois auprès du :

**Tribunal administratif de Nice  
18 avenue des Fleurs  
CS 61039  
06000 NICE CEDEX 1**

Ou sur le site de téléprocédures : <https://citoyens.telerecours.fr>

## ANNEXE 1

### Barème des aides octroyées aux demandeurs particuliers pour un logement individuel en fonction du revenu fiscal de référence du foyer

Le montant de subvention est calculé sur la base de la grille de plafond de ressources ma prime Rénov et tiendra compte de toute évolution de ces plafonds. Les montants de subvention sont définis ci-dessous :

Nombre de personnes composant le ménage (foyer fiscal)	Ménages aux ressources très modestes (MaPrimeRenov' Bleu)	Ménages aux ressources modestes (MaPrimeRenov' Jaune)	Ménages aux ressources intermédiaires (MaPrimeRenov' Violet)	Ménages aux ressources supérieures (MaPrimeRenov' Rose)
1	Jusqu'à 17 173 €	Jusqu'à 22 015 €	Jusqu'à 30 844 €	Supérieurs à 30 844 €
2	Jusqu'à 25 115 €	Jusqu'à 32 197 €	Jusqu'à 45 340€	Supérieurs à 45 340€
3	Jusqu'à 30 206 €	Jusqu'à 38 719 €	Jusqu'à 54 592 €	Supérieurs à 54 592 €
4	Jusqu'à 35 285 €	Jusqu'à 45 234 €	Jusqu'à 63 844 €	Supérieurs à 63 844 €
5	Jusqu'à 40 388 €	Jusqu'à 51 775 €	Jusqu'à 73 098 €	Supérieurs à 73 098 €
Par personne supplémentaire	5 094 €	6 525 €	+ 9 165 €	+ 9 165 €

Participation maximale FSME 06 à l'audit énergétique avec préconisations de travaux	700 €	700 €	700 €	700 €
Participation maximale FSME 06 aux prestations, travaux et achats d'équipements relatifs à la rénovation énergétique	25 400 €	20 400 €	16 600 €	10 000 €
Participation maximale FSME 06 au changement de dispositif de chauffage	12 700 €	10 200 €	8 300 €	5 000 €

**ANNEXE 2**  
**Barème des aides octroyées aux copropriétés**

Les aides du FSME 06 sont complémentaires à celles de MaPrimeRénov' copropriétés

<b>Montant maximal aide FSME 06</b>	
<b>Aides par logement</b>	750 € d'aides complémentaires pour les ménages dits "modestes"
	1 500 € d'aides complémentaires pour les ménages dits "très modestes"
<b>Subventions aux travaux</b>	25 % du montant des travaux (avec un maximum de 3 750 € x le nombre de logements)
<b>Financement de l'accompagnement</b>	30 % du montant de la prestation (un maximum de 180€ x le nombre de logements et un minimum de 900 € d'aide / copropriété)
<b>Bonus sortie de passoire (sous condition de sortie des étiquettes énergie F et G)</b>	500 € x le nombre de logements
<b>Bonus Bâtiment Basse Consommation (pour récompenser l'atteinte de l'étiquette énergie B ou A)</b>	500 € x le nombre de logements

## ANNEXE 1

### **PROJETS CAP'THER 06**

**APPROUVÉS EN COMMISSION D'ATTRIBUTION DES AIDES (CAA) DES 18 DÉCEMBRE 2024  
ET 29 AOUT 2025**

<b>NOM DE L'ORGANISME BENEFICIAIRE</b>	<b>OBJET</b>	<b>MONTANT GLOBAL DE L'OPERATION HT</b>	<b>SUBVENTION FONDS CHALEUR ACCORDEE</b>
SA LA MAISON FAMILIALE DE PROVENCE	Saint-Laurent du Var : Résidence Cap Horizon - Réhabilitation Pac solaire	60 000,00 €	30 000,00 €
	Antibes : Résidence Les Amandiers - Réhabilitation production solaire thermique	60 000,00 €	30 000,00 €
	Antibes : Résidence Les Grenadines B - Réhabilitation production solaire thermique	60 000,00 €	30 000,00 €
	Antibes : Résidence Les Grenadines C - Réhabilitation production solaire thermique	60 000,00 €	30 000,00 €
SA POSTE HABITAT PROVENCE	Nice : Résidence Gounod - Réhabilitation production solaire thermique	60 000,00 €	30 000,00 €

	<p>Nice :</p> <p>Résidence St Barthélémy</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réhabilitation production solaire thermique</li> </ul>	60 000,00 €	30 000,00 €
Hôpital Saint-Etienne	<p>Saint-Etienne de Tinée :</p> <p>Centre hospitalier Saint Maur</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aménagement d'une chaufferie biomasse (pellets)</li> <li>802 MWh/an</li> </ul>	316 658,00 €	97 773,00 €
<b>TOTAL FONDS CHALEUR</b>			<b>277 773,00 €</b>

## ANNEXE 2

Projets de convention :

- Convention avec la SA LA MAISON FAMILIALE DE PROVENCE
- Convention avec la SA POSTE HABITAT PROVENCE
- Convention avec l'HOPITAL SAINT-MAUR à Saint -Etienne de Tinée

**CONVENTION  
DISPOSITIF CAP'THER 06**

**Relative au versement d'une subvention pour l'audit et la réhabilitation d'installations solaires thermiques**

**ENTRE,**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du conseil départemental, Monsieur Charles Ange Ginésy, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ....., ci-après dénommé « le Département »

**D'UNE PART,**

**ET,**

La SA LA MAISON FAMILIALE DE PROVENCE, représentée par son Directeur Général Monsieur Christian ABBES, domicilié 141 avenue du Prado 13008 Marseille, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

**D'AUTRE PART,**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**PREAMBULE**

Le Département a approuvé le 7 octobre 2022 la mise en place du dispositif Cap'Ther 06 regroupant un contrat de partenariat avec l'ADEME et un fonds d'aides, dédié au développement des énergies thermiques renouvelables. À travers cet outil, le Département propose un accompagnement en matière d'ingénierie aux maîtres d'ouvrages porteurs de projet d'installations de production de chaleur et de froid utilisant des énergies renouvelables ou de récupération tels que géothermie, solaire thermique, bois énergie ou chaleur fatale issue de process industriels, ainsi que des réseaux de chaleur mobilisant ces énergies. Tous les porteurs de projet, à l'exception des particuliers, sont éligibles à l'accompagnement Cap'Ther : communes, entreprises, hôtels, copropriétés, bailleurs sociaux... Le Département est également le gestionnaire délégué de l'ADEME pour les aides accordées via le Fonds Chaleur à ces projets. Le Département assume à cet effet l'instruction des demandes d'aides relatives au Fonds Chaleur, l'établissement des contrats d'attribution des aides et la liquidation des sommes concernées. Ces subventions lui sont ensuite remboursées par l'ADEME. Une instance technique, dite Commission d'attribution des aides (CAA), réunissant des agents du Département et de l'ADEME, s'assure de la conformité des dossiers. Pour les aides du Fonds Chaleur supérieures à 200 000 €, les dossiers sont ensuite examinés par la Commission régionales des aides (CRA) de l'ADEME.

La CAA réunie le 18 décembre 2024 a validé les quatre projets portés par le bénéficiaire. La commission permanente réunie le ..... a décidé d'octroyer au bénéficiaire une subvention pour chaque opération au titre du Fonds Chaleur et d'appliquer les modalités de gestion et de paiement convenues avec l'ADEME.

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution des subventions pour

- le financement de l'audit et de la réhabilitation de l'installation solaire thermique de la résidence les Amandiers située à Antibes,
- le financement de l'audit et de la réhabilitation de la pompe à chaleur solaire de la résidence Cap

Horizon située à Saint-Laurent-du-Var,

- le financement de l'audit et de la réhabilitation de l'installation solaire thermique du bâtiment B de la résidence Grenadines située à Antibes,
- le financement de l'audit et de la réhabilitation de l'installation solaire thermique du bâtiment C de la résidence Grenadines située à Antibes,

ci-après désignés « les projets ».

## **ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES**

### **2.1 – Montant du financement :**

Le montant total des investissements prévus pour chacun des projets s'élève à 60 000 €. La participation financière accordée dans le cadre du dispositif Cap'Ther 06 pour leur mise en œuvre est arrêtée à un montant maximal de 30 000 € chacun, ajustable suivant les dispositions définies à l'article 2.3 et sous réserve de l'achèvement du projet.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement des projets précités.

### **2.2 – Modalités de versement et justificatifs :**

Pour chacun des projets, le versement sera effectué distinctement selon les modalités suivantes, conformément aux règles de la comptabilité publique et dans la limite du montant arrêté à l'article 2.1 et de la durée de la convention définie à l'article 3 :

- La présentation du rapport intermédiaire, à remettre dans les 6 mois suivant la réalisation de l'audit, composé des pièces suivantes, ne fera pas l'objet d'un versement :
  - Le rapport d'audit réalisé en association avec le futur exploitant ou intégrant l'état des lieux ;
  - L'engagement sur une liste des travaux à réaliser et une date prévisionnelle de début de chantier.
- Un versement complet de la subvention sur présentation du rapport final, à remettre dans un délai maximum de 6 mois après la remise en service de l'installation, comprenant :
  - Le Livret de Mise en Service Dynamique, renseigné et concluant sur le bon fonctionnement de l'installation ;
  - Le contrat d'exploitation signé intégrant
    - o Un processus de contrôle de bon fonctionnement ou suivi simplifié
    - o Ou un contrat de performance énergétique (basé sur un Esu ou sur le productible de la boucle primaire solaire ET qecs été)
    - o Ou une copie du contrat d'intervention à bon de commande du prestataire de maintenance curative dans le cas d'une exploitation internalisée ;
  - Les factures des différents postes de dépense (audit, coûts d'équipement et MOE) ;
  - La répartition des dépenses l'opération suivant les postes décrits en annexe 1 (audit, MOE, travaux, instrumentation)
  - Les justificatifs de formation de l'exploitant (ou l'équipe internalisée au MOA), s'il n'était pas formé initialement ;
  - Suivant les cas, les justifications de formation de l'installateur, prestataire de maîtrise d'œuvre ou d'AMO pour la phase travaux.

Les factures prises en compte pour justifier du coût d'une opération sont celles émises à partir de la date de validation du dossier en CAA.

Une subvention n'est définitivement acquise au bénéficiaire que si les prestations et travaux réalisés

sont conformes à ceux ayant justifié l'octroi de l'aide. Dans le cas contraire, la subvention devra être restituée en tout ou partie au Conseil Départemental.

### **2.3 – Montants des versements :**

*Le bénéficiaire estime le coût de chaque opération d'audit et de réhabilitation à 60 000 € hors taxe récupérable.* Cette valeur constitue la référence pour le calcul des subventions.

Le Département des Alpes-Maritimes et l'ADEME se réservent le droit de procéder à toute vérification qu'ils jugent utile. La réalisation effective des opérations pourra faire l'objet de vérification sur site par les services du Département, de l'ADEME ou par des services mandatés par l'un ou l'autre en agissant pour leur compte.

Chaque subvention accordée au titre du dispositif Cap'Ther 06 pourra être automatiquement réajustée à la baisse dans l'une des deux situations suivantes :

- Si les financements publics apportés par les autres partenaires du bénéficiaire participant au financement d'un projet s'avèrent supérieurs aux estimations arrêtées avant l'instruction du dossier, la subvention sera réajustée afin de ne pas dépasser le plafond des aides publiques pouvant être attribuées pour l'opération, conformément à la réglementation nationale et/ou communautaire en vigueur.
- Si la relation entre le montant d'aide et les dépenses réelles relatives à l'opération (audit, MOE, travaux, instrumentation) est incohérente avec les modalités présentées dans le tableau de l'annexe 1.

## **ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

Le délai de validité de la convention est fixé à trois ans, et s'applique à compter de la date de signature de la convention par les parties. Les rapports finaux devront donc être fournis avant cette échéance. Le non-respect de cette échéance pour l'un des projets entraînera l'engagement d'une procédure d'exclusion pour ce projet.

## **ARTICLE 4 : COMMUNICATION ET SUIVI**

Tout bénéficiaire d'une aide au titre du dispositif Cap'Ther 06 doit, par des mesures d'information et de publicité, faire apparaître clairement le soutien financier de l'ADEME et le concours du Département des Alpes-Maritimes, ainsi que des autres financeurs publics le cas échéant, notamment en apposant les logos correspondants ainsi que la mention « Cette installation est cofinancée par l'ADEME (et la Région Sud, le cas échéant) dans le cadre du dispositif Cap'Ther 06 porté par le Département des Alpes-Maritimes ».

Les versions des logos à utiliser seront transmises par le Département. Si un modèle de support de communication est transmis, il devra impérativement être affiché de manière visible sur le lieu de réalisation du projet.

Ces mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire, lors de la publication de tout document (plaquette d'information, article de presse...) et la réalisation de tout support d'information (panneaux...).

Le non-respect de ces règles pourra conduire à la suspension du versement de l'une des subventions tant que les dispositions nécessaires ne seront pas prises par le bénéficiaire, voire entraîner l'annulation de la subvention et l'engagement de la procédure d'exclusion du projet de la présente convention.

En cas de tenue d'un événement d'inauguration des équipements, le bénéficiaire s'engage à informer avec un délai préalable d'au moins deux semaines le Département et l'ADEME des dates et lieux de

l'événement et à convier le Département et l'ADEME audit événement.

Le bénéficiaire répondra aux sollicitations éventuelles du Département destinées aux communications de celui-ci sur son accompagnement des projets.

## **ARTICLE 5 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **5.1 – Modification :**

Le bénéficiaire informera le Département de tout fait interne ou externe susceptible d'affecter la réalisation de l'un des projets, notamment en cas de difficultés rencontrées, d'évolutions relatives à la forme juridique du demandeur ou au plan de financement du projet. Si ces événements sont de nature à entraîner des changements quant à la teneur ou au déroulement d'une opération, l'accord du Département devra être demandé. Le cas échéant, et en accord avec l'ADEME, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande d'avenant sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception transmise au moins 4 mois avant la date de fin de la convention et précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

### **5.2 – Exclusion d'un projet :**

En cas de non-observation des clauses de la présente convention pour l'un des projets, et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, le projet concerné pourra être exclu de la convention, de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité. Cette exclusion ne donne lieu à aucune indemnisation.

## **ARTICLE 6 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à la présente convention. A défaut de résolution amiable, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **7.1 – Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, courriels, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## **7.2 – Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

*Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

*Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

## **7.3 – Sécurité des données à caractère personnel :** annexe jointe à la présente convention.

Nice, le .....

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Le Directeur général de la SA  
LA MAISON FAMILIALE DE  
PROVENCE

Monsieur Charles Ange  
Ginésy

Monsieur Christian ABBES

**ANNEXE 1**  
**MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE**

	Mission d'audit et MOeuvre chantier	Travaux de réhabilitation	Instrumentation (Hors pose)**
Dépenses éligibles maximales (€ HTR*)	8 000	-	4 000
Taux d'aide maximum (%)		50	
Aide maximale (€ HTR*)	4 000	-	2 000
Plafond maximum de l'aide (€ HTR*)		30 000	

\* Les dépenses prévisionnelles sont à présenter et seront à justifier sur la base du montant Hors Taxe Récupérable par le Trésor Public (HTR). Ce montant correspond au montant hors taxe de l'opération auquel s'ajoute le montant de la TVA non récupérée par le bénéficiaire.

\*\* En cas d'installation déjà financée par le Fonds Chaleur, aucune dépense liée à l'instrumentation ne sera prise en compte (compteurs déjà en place).

**Projet :** Résidence les Amandiers

**Adresse :** 101 avenue Philippe Rochas, 06600 Antibes

**Surface de panneaux réhabilitée :** ..... m<sup>2</sup>

	Audit	Maîtrise d'œuvre chantier	Travaux de réhabilitation	Instrumentation (hors pose)
<b>Montant des dépenses (€ HTR)</b>	.....	.....	.....	.....

**Projet :** Résidence Cap Horizon

**Adresse :** 160-182 boulevard Jean Ossola, 06700 Saint-Laurent-du-Var

**Surface de capteurs réhabilitée :** ..... m<sup>2</sup>

**Puissance des pompes à chaleur :** ..... kW

	Audit	Maîtrise d'œuvre chantier	Travaux de réhabilitation	Instrumentation (hors pose)
<b>Montant des dépenses (€ HTR)</b>	.....	.....	.....	.....

**Projet :** Bâtiment B Résidence les Grenadines  
**Adresse :** 690 route de Grasse, 06600 Antibes  
**Surface de panneaux réhabilitée :** ..... m<sup>2</sup>

	<b>Audit</b>	<b>Maîtrise d'œuvre chantier</b>	<b>Travaux de réhabilitation</b>	<b>Instrumentation (hors pose)</b>
<b>Montant des dépenses (€ HTR)</b>	.....	.....	.....	.....

**Projet :** Bâtiment C Résidence les Grenadines  
**Adresse :** 690 route de Grasse, 06600 Antibes  
**Surface de panneaux réhabilitée :** ..... m<sup>2</sup>

	<b>Audit</b>	<b>Maîtrise d'œuvre chantier</b>	<b>Travaux de réhabilitation</b>	<b>Instrumentation (hors pose)</b>
<b>Montant des dépenses (€ HTR)</b>	.....	.....	.....	.....

**ANNEXE 2**  
**PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Les parties, signataires de la convention, doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient aux parties, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

À cet égard, les parties doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les parties s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Les parties s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre de la présente convention. Ils s'engagent, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont

été confiées par le partenaire.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, chaque partie fournit au cocontractant une aide à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Chaque partie s'engage à communiquer, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données traitées.

Chaque partie documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Chaque partie met à la disposition de l'autre partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**CONVENTION  
DISPOSITIF CAP'THER 06**

**Relative au versement d'une subvention pour l'audit et la réhabilitation d'installations solaires thermiques**

**ENTRE,**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du conseil départemental, Monsieur Charles Ange Ginésy, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ....., ci-après dénommé « le Département »

**D'UNE PART,**

**ET,**

La SA POSTE HABITAT PROVENCE, représentée par son Directeur Monsieur Fabrice GUILLIER, domicilié 41 rue Gounod 06130 Grasse, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

**D'AUTRE PART,**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**PREAMBULE**

Le Département a approuvé le 7 octobre 2022 la mise en place du dispositif Cap'Ther 06 regroupant un contrat de partenariat avec l'ADEME et un fonds d'aides, dédié au développement des énergies thermiques renouvelables. A travers cet outil, le Département propose un accompagnement en matière d'ingénierie aux maîtres d'ouvrages porteurs de projet d'installations de production de chaleur et de froid utilisant des énergies renouvelables ou de récupération tels que géothermie, solaire thermique, bois énergie ou chaleur fatale issue de process industriels, ainsi que des réseaux de chaleur mobilisant ces énergies. Tous les porteurs de projet, à l'exception des particuliers, sont éligibles à l'accompagnement Cap'Ther : communes, entreprises, hôtels, copropriétés, bailleurs sociaux... Le Département est également le gestionnaire délégué de l'ADEME pour les aides accordées via le Fonds Chaleur à ces projets. Le Département assume à cet effet l'instruction des demandes d'aides relatives au Fonds Chaleur, l'établissement des contrats d'attribution des aides et la liquidation des sommes concernées. Ces subventions lui sont ensuite remboursées par l'ADEME. Une instance technique, dite Commission d'attribution des aides (CAA), réunissant des agents du Département et de l'ADEME, s'assure de la conformité des dossiers. Pour les aides du Fonds Chaleur supérieures à 200 000 €, les dossiers sont ensuite examinés par la Commission régionales des aides (CRA) de l'ADEME.

La CAA réunie le 18 décembre 2024 a validé les deux projets portés par le bénéficiaire. La commission permanente réunie le ..... a décidé d'octroyer au bénéficiaire une subvention pour chaque opération au titre du Fonds Chaleur et d'appliquer les modalités de gestion et de paiement convenues avec l'ADEME.

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution des subventions pour

- le financement de l'audit et de la réhabilitation de l'installation solaire thermique de la résidence St Barthélémy située à Nice,
- le financement de l'audit et de la réhabilitation de l'installation solaire thermique de la résidence Gounod située à Nice,  
ci-après désignés « les projets ».

## **ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES**

### **2.1 – Montant du financement :**

Le montant total des investissements prévus pour chacun des projets s'élève à 60 000 €. La participation financière accordée dans le cadre du dispositif Cap'Ther 06 pour leur mise en œuvre est arrêtée à un montant maximal de 30 000 € chacun, ajustable suivant les dispositions définies à l'article 2.3 et sous réserve de l'achèvement du projet.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement des projets précités.

### **2.2 – Modalités de versement et justificatifs :**

Pour chacun des projets, le versement sera effectué distinctement selon les modalités suivantes, conformément aux règles de la comptabilité publique et dans la limite du montant arrêté à l'article 2.1 et de la durée de la convention définie à l'article 3 :

- La présentation du rapport intermédiaire, à remettre dans les 6 mois suivant la réalisation de l'audit, composé des pièces suivantes, ne fera pas l'objet d'un versement :
  - Le rapport d'audit réalisé en association avec le futur exploitant ou intégrant l'état des lieux ;
  - L'engagement sur une liste des travaux à réaliser et une date prévisionnelle de début de chantier.
- Un versement complet de la subvention sur présentation du rapport final, à remettre dans un délai maximum de 6 mois après la remise en service de l'installation, comprenant :
  - Le Livret de Mise en Service Dynamique, renseigné et concluant sur le bon fonctionnement de l'installation ;
  - Le contrat d'exploitation signé intégrant
    - o Un processus de contrôle de bon fonctionnement ou suivi simplifié
    - o Ou un contrat de performance énergétique (basé sur un Esu ou sur le productible de la boucle primaire solaire ET qecs été)
    - o Ou une copie du contrat d'intervention à bon de commande du prestataire de maintenance curative dans le cas d'une exploitation internalisée ;
  - Les factures des différents postes de dépense (audit, coûts d'équipement et MOE) ;
  - La répartition des dépenses l'opération suivant les postes décrits en annexe 1 (audit, MOE, travaux, instrumentation)
  - Les justificatifs de formation de l'exploitant (ou l'équipe internalisée au MOA), s'il n'était pas formé initialement ;
  - Suivant les cas, les justifications de formation de l'installateur, prestataire de maîtrise d'œuvre ou d'AMO pour la phase travaux.

Les factures prises en compte pour justifier du coût d'une opération sont celles émises à partir de la date de validation du dossier en CAA.

Une subvention n'est définitivement acquise au bénéficiaire que si les prestations et travaux réalisés sont conformes à ceux ayant justifié l'octroi de l'aide. Dans le cas contraire, la subvention devra être restituée en tout ou partie au Conseil Départemental.

### **2.3 – Montants des versements :**

***Le bénéficiaire estime le coût de chaque opération d'audit et de réhabilitation à 60 000 € hors taxe récupérable.*** Cette valeur constitue la référence pour le calcul des subventions.

Le Département des Alpes-Maritimes et l'ADEME se réservent le droit de procéder à toute vérification qu'ils jugent utile. La réalisation effective des opérations pourra faire l'objet de vérification sur site par

les services du Département, de l'ADEME ou par des services mandatés par l'un ou l'autre en agissant pour leur compte.

Chaque subvention accordée au titre du dispositif Cap'Ther 06 pourra être automatiquement réajustée à la baisse dans l'une des deux situations suivantes :

- Si les financements publics apportés par les autres partenaires du bénéficiaire participant au financement d'un projet s'avèrent supérieurs aux estimations arrêtées avant l'instruction du dossier, la subvention sera réajustée afin de ne pas dépasser le plafond des aides publiques pouvant être attribuées pour l'opération, conformément à la réglementation nationale et/ou communautaire en vigueur.
- Si la relation entre le montant d'aide et les dépenses réelles relatives à l'opération (audit, MOE, travaux, instrumentation) est incohérente avec les modalités présentées dans le tableau de l'annexe 1.

### **ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

Le délai de validité de la convention est fixé à trois ans, et s'applique à compter de la date de signature de la convention par les parties. Les rapports finaux devront donc être fournis avant cette échéance. Le non-respect de cette échéance pour l'un des projets entraînera l'engagement d'une procédure d'exclusion pour ce projet.

### **ARTICLE 4 : COMMUNICATION ET SUIVI**

Tout bénéficiaire d'une aide au titre du dispositif Cap'Ther 06 doit, par des mesures d'information et de publicité, faire apparaître clairement le soutien financier de l'ADEME et le concours du Département des Alpes-Maritimes, ainsi que des autres financeurs publics le cas échéant, notamment en apposant les logos correspondants ainsi que la mention « Cette installation est cofinancée par l'ADEME (et la Région Sud, le cas échéant) dans le cadre du dispositif Cap'Ther 06 porté par le Département des Alpes-Maritimes ».

Les versions des logos à utiliser seront transmises par le Département. Si un modèle de support de communication est transmis, il devra impérativement être affiché de manière visible sur le lieu de réalisation du projet.

Ces mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire, lors de la publication de tout document (plaquette d'information, article de presse...) et la réalisation de tout support d'information (panneaux...).

Le non-respect de ces règles pourra conduire à la suspension du versement de l'une des subventions tant que les dispositions nécessaires ne seront pas prises par le bénéficiaire, voire entraîner l'annulation de la subvention et l'engagement de la procédure d'exclusion du projet de la présente convention.

En cas de tenue d'un événement d'inauguration des équipements, le bénéficiaire s'engage à informer avec un délai préalable d'au moins deux semaines le Département et l'ADEME des dates et lieux de l'événement et à convier le Département et l'ADEME à cet événement.

Le bénéficiaire répondra aux sollicitations éventuelles du Département destinées aux communications de celui-ci sur son accompagnement des projets.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

#### **5.1 – Modification :**

Le bénéficiaire informera le Département de tout fait interne ou externe susceptible d'affecter la réalisation de l'un des projets, notamment en cas de difficultés rencontrées, d'évolutions relatives à la forme juridique du demandeur ou au plan de financement du projet. Si ces événements sont de nature à entraîner des changements quant à la teneur ou au déroulement d'une opération, l'accord du

Département devra être demandé. Le cas échéant, et en accord avec l'ADEME, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande d'avenant sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception transmise au moins 4 mois avant la date de fin de la convention et précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

### **5.2 – Exclusion d'un projet :**

En cas de non-observation des clauses de la présente convention pour l'un des projets, et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, le projet concerné pourra être exclu de la convention, de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité. Cette exclusion ne donne lieu à aucune indemnisation.

## **ARTICLE 6 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à la présente convention. A défaut de résolution amiable, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **7.1 – Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, courriels, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## **7.2 – Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

*Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

*Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

## **7.3 – Sécurité des données à caractère personnel :** annexe jointe à la présente convention.

Nice, le .....

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Le Directeur de la SA  
POSTE HABITAT PROVENCE

Monsieur Charles Ange Ginésy

Monsieur Fabrice Guillier

**ANNEXE 1**  
**MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE**

	Mission d'audit et MOeuvre chantier	Travaux de réhabilitation	Instrumentation (Hors pose)**
Dépenses éligibles maximales (€ HTR*)	8 000	-	4 000
Taux d'aide maximum (%)		50	
Aide maximale (€ HTR*)	4 000	-	2 000
Plafond maximum de l'aide (€ HTR*)		30 000	

\* Les dépenses prévisionnelles sont à présenter et seront à justifier sur la base du montant Hors Taxe Récupérable par le Trésor Public (HTR). Ce montant correspond au montant hors taxe de l'opération auquel s'ajoute le montant de la TVA non récupérée par le bénéficiaire.

\*\* En cas d'installation déjà financée par le Fonds Chaleur, aucune dépense liée à l'instrumentation ne sera prise en compte (compteurs déjà en place).

**Projet :** Résidence Saint Barthélémy

**Adresse :** 50 avenue Cyril Basset, 06000 Nice

**Surface de panneaux réhabilitée :** ..... m<sup>2</sup>

	Audit	Maîtrise d'œuvre chantier	Travaux de réhabilitation	Instrumentation (hors pose)
<b>Montant des dépenses (€ HTR)</b>	.....	.....	.....	.....

**Projet :** Résidence Gounod

**Adresse :** 41 rue Gounod, 06000 Nice

**Surface de panneaux réhabilitée :** ..... m<sup>2</sup>

	Audit	Maîtrise d'œuvre chantier	Travaux de réhabilitation	Instrumentation (hors pose)
<b>Montant des dépenses (€ HTR)</b>	.....	.....	.....	.....

**ANNEXE 2**  
**PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Les parties, signataires de la convention, doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient aux parties, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

À cet égard, les parties doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les parties s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Les parties s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre de la présente convention. Ils s'engagent, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont

été confiées par le partenaire.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, chaque partie fournit au cocontractant une aide à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Chaque partie s'engage à communiquer, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données traitées.

Chaque partie documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Chaque partie met à la disposition de l'autre partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**CONVENTION  
DISPOSITIF CAP'THER 06**

**Relative au versement d'une subvention pour la réalisation d'une chaufferie biomasse au  
*Centre hospitalier Saint Maur à Saint-Etienne-de-Tinée***

**ENTRE,**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du conseil départemental, Monsieur Charles Ange Ginésy, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ..... , ci-après dénommé « le Département »

**D'UNE PART,**

**ET,**

L'Hôpital Maur à Saint-Etienne-de-Tinée, représenté par son Directeur Monsieur Eric MONCH, domicilié 3 rue droite, 06660 Saint-Etienne-de-Tinée, ci-après dénommé « le bénéficiaire »

**D'AUTRE PART,**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**PREAMBULE**

Le Département a approuvé le 7 octobre 2022 la mise en place du dispositif Cap'Ther 06 regroupant un contrat de partenariat avec l'ADEME et un fonds d'aides, dédié au développement des énergies thermiques renouvelables. A travers cet outil, le Département propose un accompagnement en matière d'ingénierie aux maîtres d'ouvrages porteurs de projet d'installations de production de chaleur et de froid utilisant des énergies renouvelables ou de récupération tels que géothermie, solaire thermique, bois énergie ou chaleur fatale issue de process industriels, ainsi que des réseaux de chaleur mobilisant ces énergies. Tous les porteurs de projet, à l'exception des particuliers, sont éligibles à l'accompagnement Cap'Ther : communes, entreprises, hôtels, copropriétés, bailleurs sociaux... Le Département est également le gestionnaire délégué de l'ADEME pour les aides accordées via le Fonds Chaleur à ces projets. Le Département assume à cet effet l'instruction des demandes d'aides relatives au Fonds Chaleur, l'établissement des contrats d'attribution des aides et la liquidation des sommes concernées. Ces subventions lui sont ensuite remboursées par l'ADEME. Une instance technique, dite Commission d'attribution des aides (CAA), réunissant des agents du Département et de l'ADEME, s'assure de la conformité des dossiers.

La CAA réunie le 29 août 2025 a validé le projet porté par le bénéficiaire. La commission permanente réunie le ..... a décidé d'octroyer au bénéficiaire une subvention au titre du Fonds Chaleur et d'appliquer les modalités de gestion et de paiement convenues avec l'ADEME.

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention pour le financement du remplacement de la chaudière au fioul de l'hôpital Saint Maur à Saint-Etienne-de-Tinée par une chaudière au granulé de bois, ci-après désigné « le projet ».

## **ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES**

### **2.1 – Montant du financement :**

Le montant total des investissements prévus pour le projet s'élève à 316 658 €. La participation financière accordée dans le cadre du dispositif Cap'Ther 06 pour sa mise en œuvre est arrêtée à un montant maximal de 97 773 €, sous réserve de l'achèvement du projet.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

### **2.2 – Modalités de versement et justificatifs :**

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes, conformément aux règles de la comptabilité publique et dans la limite du montant arrêté à l'article 2.1 et de la durée de la convention définie à l'article 3 :

- Un premier versement de 80% du montant de la subvention à la mise en service de l'installation, dans les 3 mois suivant la fin des travaux d'installation des chaudières biomasse, sur remise d'un rapport intermédiaire comprenant :
  - Le procès-verbal de réception définitive des travaux attestant le bon fonctionnement de l'installation, daté et signé par le bénéficiaire et par le représentant de l'entreprise ayant réalisé les travaux. Un modèle est proposé en annexe 1 ;
  - L'état récapitulatif des dépenses et recettes (annexe 2) complété ;
  - Les tableaux des caractéristiques techniques de l'installation actualisés sur le modèle de ceux figurant en annexe 3 ;
  - Les contrats d'approvisionnement en vigueur et conformes au volet technique complété par le bénéficiaire lors de sa demande d'aide auprès du Département ;
  - Des photos de l'installation réalisée que le Département des Alpes-Maritimes et l'ADEME pourront réutiliser dans le respect des crédits photos indiqués sur les images transmises.
- Le versement du solde de la subvention sur remise du rapport final dans un délai maximum de 30 mois après la fin des travaux d'installation et avant la date de fin de la convention prévue à l'article 3. Ce rapport consiste en un fichier Excel « Rapport final biomasse » comprenant :
  - Un volet bilan sur les dépenses réelles de l'opération ;
  - Les données de comptage : MWh EnR réellement produits sur une année complète de production ;
  - Un volet sur les résultats d'exploitation (bilan énergie sur une année pleine de production, données techniques de fonctionnement, coûts d'exploitation) ;
  - Un volet sur le plan d'approvisionnement (démontrant la conformité au plan d'approvisionnement initial et une synthèse des consommations biomasse de l'installation par famille de combustible utilisée).

Les factures prises en compte pour justifier du coût de l'opération sont celles émises à partir de la date de validation du dossier en CAA.

Les acomptes et le solde de la subvention ne sont définitivement acquis au bénéficiaire que si les prestations et travaux réalisés sont conformes à ceux ayant justifié l'octroi de l'aide. Dans le cas contraire, les acomptes et le solde devront être restitués en tout ou partie au Conseil Départemental.

### **2.3 – Bilans annuels :**

Le bénéficiaire s'engage à tenir à disposition de l'ADEME, sur simple demande, jusqu'à 3 ans après le versement du solde, un bilan annuel des données d'exploitation.

## **2.4 – Révision du montant des versements :**

***Le bénéficiaire s'engage sur une production de chaleur renouvelable à partir de biomasse de 802 MWh/an.*** Ces valeurs constituent la référence pour le calcul du versement du solde de la convention.

Le Département des Alpes-Maritimes et l'ADEME se réservent le droit de procéder à toute vérification qu'ils jugent utile. La réalisation effective de l'opération pourra faire l'objet de vérification sur site par les services du Département, de l'ADEME ou par des services mandatés par l'un ou l'autre en agissant pour leur compte.

La subvention accordée au titre du dispositif Cap'Ther 06 pourra être automatiquement réajustée à la baisse dans l'une des deux situations suivantes :

- Si les financements publics apportés par les autres partenaires du bénéficiaire participant au financement du Projet s'avèrent supérieurs aux estimations arrêtées avant l'instruction du dossier, la subvention sera réajustée afin de ne pas dépasser le plafond des aides publiques pouvant être attribuées pour l'opération, conformément à la réglementation nationale et/ou communautaire en vigueur.
- Si le nombre de MWh EnR&R réellement produits par l'installation aidée sur une période de 12 mois consécutifs (dans un délai de 30 mois après la réception de l'installation) s'avère inférieure à l'engagement initial :
  - Si au moins 80% de l'engagement initial de MWh EnR&R est atteint, le solde est versé en intégralité ;
  - Si moins de 80% de l'engagement initial de MWh EnR&R est atteint, aucun solde n'est versé.

Le Département des Alpes-Maritimes et l'ADEME se réservent le droit de demander le remboursement de la totalité des aides versées si la production EnR&R est inférieure à 50% de l'engagement initial du bénéficiaire ou si les critères des conditions d'éligibilité et de financement en vigueur à la date de la CAA ne sont pas respectées.

## **ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

Le délai de validité de la convention, fixé à trois ans, s'applique à compter sa signature par les parties. Le rapport final devra donc être fourni avant l'échéance de ce délai.

Le non-respect de l'échéance entraînera l'engagement de la procédure de résiliation.

## **ARTICLE 4 : COMMUNICATION ET SUIVI**

Tout bénéficiaire d'une aide au titre du dispositif Cap'Ther 06 doit, par des mesures d'information et de publicité, faire apparaître clairement le soutien financier de l'ADEME et le concours du Département des Alpes-Maritimes, ainsi que des autres financeurs publics le cas échéant, notamment en apposant les logos correspondants ainsi que la mention « Cette installation est cofinancée par l'ADEME (et la Région Sud, le cas échéant) dans le cadre du dispositif Cap'Ther 06 porté par le Département des Alpes-Maritimes ».

Les versions des logos à utiliser seront transmises par le Département. Si un modèle de support de communication est transmis, il devra impérativement être affiché de manière visible sur le lieu de réalisation du projet.

Ces mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire, lors de la publication de tout document (plaquette d'information, article de presse...) et la réalisation de tout support d'information (panneaux...).

Le non-respect de ces règles pourra conduire à la suspension du versement de la subvention tant que les dispositions nécessaires ne seront pas prises par le bénéficiaire, voire entraîner l'annulation de la subvention et l'engagement de la procédure de résiliation.

En cas de tenue d'un événement d'inauguration des équipements, le bénéficiaire s'engage à informer avec un délai préalable d'au moins deux semaines le Département et l'ADEME des dates et lieux de l'événement et à convier le Département et l'ADEME audit événement.

Le bénéficiaire répondra aux sollicitations éventuelles du Département destinées aux communications de celui-ci sur son accompagnement du Projet.

## **ARTICLE 5 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **5.1 – Modification :**

Le bénéficiaire informera le Département de tout fait interne ou externe susceptible d'affecter la réalisation du projet, notamment en cas de difficultés rencontrées, d'évolutions relatives à la forme juridique du demandeur ou au plan de financement du projet. Si ces événements sont de nature à entraîner des changements quant à la teneur ou au déroulement de l'opération, l'accord du Département devra être demandé. Le cas échéant, et en accord avec l'ADEME, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande d'avenant sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception transmise au moins 4 mois avant la date de fin de la convention et précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

### **5.2 – Résiliation :**

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation.

## **ARTICLE 6 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à la présente convention. A défaut de résolution amiable, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **7.1 – Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, courriels, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréetion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### **7.2 – Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

*Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

*Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

**7.3 – Sécurité des données à caractère personnel :** annexe jointe à la présente convention.

Nice, le .....

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Le Directeur de l'Hôpital  
Saint-Etienne-de-Tinée

Monsieur Charles Ange Ginésy

Monsieur Eric Monch

**ANNEXE 1**  
**MODELE DE PROCES-VERBAL DE RECEPTION DES TRAVAUX**

**PROCES-VERBAL DE RÉCEPTION DES TRAVAUX**

**Etabli en présence de :**

L'entreprise.....  
Représentée par.....

Et du maître d'ouvrage.....  
Représenté par.....

Concernant les travaux exécutés par l'entreprise relatifs à.....  
.....  
.....

Après avoir procédé à la visite des travaux, le maître d'ouvrage déclare que :

- la réception est prononcée sans réserve, avec effet à la date du .....  
 la réception est prononcée avec réserves, avec effet à la date du ....., mentionnées dans l'état des réserves figurant au verso  
 la réception est refusée / différée (rayer la mention inutile) pour les motifs suivants : .....  
.....  
.....  
.....

**Garanties** : les garanties découlant des articles 1792, 1792-2 et 1792-3 du Code Civil commencent à courir à compter de la signature du présent procès-verbal.

La signature du procès-verbal de réception et le règlement des travaux autorisent le client soussigné à prendre possession de l'ouvrage.

Fait à ..... le ..... en 2 exemplaires, dont un est remis à chacune des parties.

Signature de l'entreprise

Signature du maître de l'ouvrage

## **ÉTAT DES RÉSERVES**

	Nature des réserves	Travaux à exécuter
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		

L'entreprise et le maître d'ouvrage conviennent que les travaux nécessités par les réserves ci-dessus seront exécutés dans un délai global de.....à compter de ce jour.

Fait à ..... le ..... en 2 exemplaires, dont un est remis à chacune des parties.

Signature de l'entreprise

Signature du maître de l'ouvrage

---

## **CONSTAT DE LEVÉE DE RÉSERVES**

Le maître d'ouvrage lève les réserves, après avoir constaté que l'entreprise exécutante a valablement remédié aux malfaçons, omissions et imperfections énoncées ci-dessus.

Fait à ..... le ..... en 2 exemplaires, dont un est remis à chacune des parties.

Signature de l'entreprise

Signature du maître de l'ouvrage

**ANNEXE 2**  
**ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES DU PROJET**

<b>DEPENSES DU PROJET</b>	<b>Coût initial prévu en € HT</b>	<b>Coût réel en € HT</b>
Acquisition de terrain		
<i>Autres dépenses relatives au foncier (préciser)</i>		
Bâtiment chaufferie		
Aménagement voiries réseaux divers (VRD)		
Biomasse énergie : silo de stockage		
Biomasse énergie : chaudière biomasse		
Biomasse énergie : système alimentation combustible		
Biomasse énergie : traitement des fumées		
Biomasse énergie : décendrage		
Biomasse énergie : fumisterie		
Biomasse énergie : condenseur		
Biomasse énergie : stockage		
Biomasse énergie : hydraulique chaufferie		
Biomasse énergie : électricité chaufferie (courant fort)		
Biomasse énergie : automatisme, régulation chaufferie (courant faible)		
Biomasse énergie : chaudière appoint		
Biomasse énergie : fumisterie d'appoint		
Maîtrise d'œuvre (MOE) en prestation externe		
Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)		
Bureau de contrôle, SPS		
...		
...		
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>		

<b>RECETTES DU PROJET</b>	<b>Montant escompté</b>	<b>Montant réel</b>	<b>Statut : versé, confirmé, en attente de réponse</b>
Aides publiques : Fonds Chaleur			
Aides publiques : Région Sud			
Aides publiques : autres (préciser)			
Autofinancement : fonds propres			
Autofinancement : emprunt			
Autres financeurs hors aides publiques (préciser)			
<b>TOTAL DES RECETTES</b>			

**ANNEXE 3**  
**TABLEAU DES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES**

<b>Caractéristiques de la solution biomasse</b>					
Puissance thermique appelée (kW)					kW
Nombre de chaudières biomasse					
Puissance thermique nominale totale des installations biomasse (kW)					
Volume du ballon tampon éventuel (litres)					litres
Combustible de la chaudière principale					
Besoins utiles chaleur tous usages annuels (MWh/an)					MWh/an
Production sortie installation biomasse					MWh PCI/an
Taux de couverture des besoins thermiques par la biomasse					
Nombres d'heures de fonctionnement à puissance nominale					
Rendement à puissance nominale					
Consommation annuelle en biomasse entrée installation					MWh PCI/an
Prix du combustible biomasse (entrée chaudière)					€ / MWh PCI HTR
Nombre de chaudières biomasse					
Système de récupération de chaleur sur les fumées					
Gestion des cendres (séparation cendres sous foyer et multicyclone, type de collecte, épandage...)					
Fluide de la chaudière biomasse					
Par chaudière	1	2	3	4	
Puissance thermique nominale de la chaudière biomasse					kW
Production annuelle de la chaudière					MWh PCI
<b>Qualité de l'air</b>					
Le projet est-il situé en zone PPA?					
Émission de poussières					mg/Nm3 à 6%O2
Émission de NOx					mg/Nm3 à 6%O2
Émission de CO					mg/Nm3 à 6%O2
Émission de SO2					mg/Nm3 à 6%O2
Hauteur de cheminée par rapport au sol					m
Technologie du traitement de fumée poussières					
<b>Caractéristiques de l'appoint</b>					
Nombre de chaudières d'appoint ?	1	2	3	4	
Nature du combustible d'appoint					
Puissance thermique nominale de la chaudière d'appoint					kW
Production annuelle de la chaudière					MWh PCI
Consommation annuelle en énergie entrée chaudière					MWh PCI
Tonnes de CO <sub>2</sub> /an produites					teqCO <sub>2</sub>
Prix du combustible d'appoint (entrée chaudière)					€ / MWh PCI HTR

**ANNEXE 4**  
**PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Les parties, signataires de la convention, doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient aux parties, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

À cet égard, les parties doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les parties s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Les parties s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre de la présente convention. Ils s'engagent, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont

été confiées par le partenaire.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, chaque partie fournit au cocontractant une aide à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Chaque partie s'engage à communiquer, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données traitées.

Chaque partie documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Chaque partie met à la disposition de l'autre partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

## CONVENTION

Opération de collecte solidaire de jouets au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes  
CADAM

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération n° de la commission permanente en date du , ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET,

[Statut juridique de la structure], [Nom de la structure], représentée par [Titre, Prénom, Nom], domiciliée en cette qualité [Adresse du siège social], ci-après dénommée « le bénéficiaire »

d'autre part,

Ci-après désignées collectivement les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

### PREAMBULE

La « Grande Collecte Solidaire des Jouets » est une opération nationale de collecte de jouets à destination des enfants démunis, pilotée par les éco-organismes Ecosystem et Ecomaison. Les habitants sont invités à déposer en points de collecte les jouets en bon état que leurs enfants n'utilisent plus. Ces jouets sont redistribués pour Noël à des enfants en situation de précarité par l'intermédiaire de structures de l'économie sociale et solidaire.

Le Département des Alpes-Maritimes participe à l'opération en proposant un point de collecte interne au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes (CADAM), non ouvert au grand public. Les jouets collectés seront remis aux structures solidaires locales signataires de la présente convention qui a pour objet de fixer les termes de cette mise à disposition.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre les Parties dans le cadre de la collecte et du réemploi de jouets organisée par le Département dans le cadre de l'opération. Celle-ci se déroulera en deux temps :

- du [date] au [date] pour la collecte au CADAM ;
- le [date, plage horaire] pour la récupération des jouets par le bénéficiaire [au CADAM / au Parc d'Activité Logistique (PAL) de Nice Saint Isidore].

Le bénéficiaire est plus particulièrement demandeur de :

<input type="checkbox"/>	Tout type de jouets
<input type="checkbox"/>	Jouets pour les moins de 5 ans
<input type="checkbox"/>	Jeux vidéos
<input type="checkbox"/>	Livres pour enfants / adolescents
<input type="checkbox"/>	Peluches
<input type="checkbox"/>	Autres (préciser) :

#### ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Le Département organise la collecte de jouets au sein du Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes. La collecte n'est pas ouverte au grand public, elle ne fera l'objet d'aucune communication extérieure.

Le bénéficiaire s'engage à :

- Venir chercher par ses propres moyens les jouets selon la date, l'horaire, le lieu fixés à l'article 1.
- Ce que les jouets collectés soient utilisés pour être vendus à des prix modiques dans des boutiques solidaires ou donnés à des personnes défavorisées, et plus précisément [à compléter].
- Remettre aux filières de recyclage agréées concernées, les jouets non réemployables, notamment à remettre les jouets électriques et électroniques à la filière Responsabilité élargie du producteur (REP) agréée Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), et à remettre les autres types de jouets, à savoir non électriques et électroniques, à la filière REP Jouets, à l'exclusion de tout autre usage.

## **ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉ, ASSURANCES**

Chaque Partie déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, les assurances nécessaires garantissant notamment sa responsabilité civile au titre des dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs ou non, qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre de la présente convention.

Le Département ne pourra en aucun cas, voir sa responsabilité engagée ou recherchée par le bénéficiaire au titre de ses engagements liées à l'organisation, à l'animation, au report ou à l'annulation de l'opération, de quelque manière que ce soit, tant directement qu'indirectement. Le Département ne peut pas s'engager sur la quantité et le type de jouet qui seront donnés au bénéficiaire.

## **ARTICLE 4 : DURÉE**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les Parties et restera en vigueur jusqu'au jour convenu à l'article 1 pour la récupération des jouets par le bénéficiaire.

## **ARTICLE 5 : RÉSILIATION**

Le Département peut résilier sans indemnité la présente convention, par l'envoi d'un mail au bénéficiaire. La résiliation de la convention prendra effet le jour suivant la réception du mail.

## **ARTICLE 6 : DROIT APPLICABLE, RÈGLEMENT DES LITIGES**

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de différend lié à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, chaque partie devra, avant tout recours contentieux, saisir l'autre Partie de sa demande par lettre recommandée avec avis de réception afin de parvenir éventuellement à un règlement amiable du litige.

Tout litige qui ne pourrait être réglé de façon amiable sera porté devant le tribunal administratif compétent.

## **ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **7.1 – Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;

- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## **7.2 – Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

*Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

*Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

## **7.3 – Sécurité des données à caractère personnel :** annexe jointe à la présente convention.

Nice, le .....

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

[Titre, Prénom, Nom]

Charles Ange GINESY

[Prénom, Nom]

## **ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

#### *Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement*

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

#### *Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### *Concernant la conformité des traitements*

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.